

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)	
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.	
France	1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Etranger	1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance			
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.				
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.				
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

19 oct. 1965	140 P.G.-R.M. — Décret portant remise à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail de M. Mamadou Niambélé, directeur de l'Institut national de Prévoyance sociale	594
19 octobre	141 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de M. Amadou Dienta comme sous-directeur de l'Institut national de Prévoyance sociale	595
27 octobre	149 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant mise à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail d'un agent précédemment secrétaire d'Ambassade du Mali à Brazzaville	595
27 octobre	150 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un secrétaire d'Ambassade	595
27 octobre	151 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant mise à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail de deux agents précédemment nommés en qualité de conseiller dans les représentations extérieures de l'Etat du Mali	596
Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères		
Personnel		600
Ministère de l'Intérieur		
26 oct. 1965	142 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du budget primitif, exercice 1965-1966 de la commune de Mopti	596

26 octobre	143 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du compte administratif pour l'exercice 1963 du Maire de la commune de Mopti	596
26 octobre	144 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du budget additionnel, exercice 1964-1965 de la commune de Bamako ..	597
26 octobre	145 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du budget additionnel, exercice 1964 de la commune de Bamako	597
26 octobre	146 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du compte administratif, exercice 1963 du Maire de Bamako	597
26 octobre	147 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du budget primitif, exercice 1964-1965 de la commune de Bamako	597
26 octobre	148 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du compte administratif, exercice 1964 du Maire de Bamako	598
	1.025 D.I.-2. — Arrêté autorisant Monseigneur Perrot, évêque de San, à ouvrir une mission catholique à Touba (cercle de Tominián)	598
Commune de Bamako		
Personnel		598
Ministère des Finances et du Commerce		
1 ^{er} nov. 1965	997 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Maïmouna Sakiliba, veuve de l'ex-garde républicain Sountou Diabaté	600
1 ^{er} novembre	998 F.4-A. — Arrêté accordant à la famille Konaté la remise gracieuse du reliquat du prix de rachat de la voiture cédée à M. feu Demba Konaté	601
1 ^{er} novembre	999 F.2-B. — Arrêté modifiant les articles 1 ^{er} et 3 de l'arrêté n° 62 F.2-B. du 24 janvier 1962	601
2 novembre	1.002 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Koko-roba Kéità, ex-moniteur adjoint 2 ^e classe du cadre local de l'Agriculture	607

2 novembre 1.003 C.R.M. — Arrêté portant attribution de rente d'invalidité à M. Tiémoko Koné, ex-infirmier principal de classe exceptionnelle du cadre local de la Santé 601

2 novembre 1.004 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Belco Touré, ex-infirmier vétérinaire principal 3^e échelon du cadre local de l'Elevage 602

2 novembre 1.005 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Amadou Mahamoudou Dicko, ex-secrétaire des Greffes et Parquets de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur de la Justice 602

2 novembre 1.006 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Karamoko Tall, ex-infirmier vétérinaire principal 3^e échelon du cadre local de l'Elevage 602

2 novembre 1.007 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Lamine Kéita, ex-adjutant-chef de Police du cadre local 602

2 novembre 1.008 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Abdoulaye dit Alexandre Sangaré, ex-conducteur principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Travaux publics 602

2 novembre 1.009 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Amara Kéita, ex-infirmier vétérinaire ordinaire 1^{er} échelon du cadre local de l'Elevage 602

2 novembre 1.010 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Demba Seck, ex-ouvrier adjoint 4^e échelon du cadre local 602

2 novembre 1.011 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Demba Konaté, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur 603

2 novembre 1.012 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Mamadou Fadiala Kéita, ex-secrétaire d'Administration principal 3^e échelon 603

2 novembre 1.013 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Badara Sylla, ex-instituteur ordinaire de 3^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement 603

25 octobre 500 F.3-A. — Décision accordant à M. Sinaly Téra, ambassadeur, une avance à justifier 604

Ministère du Développement

30 sept. 1965 47 M.D.-CAB. — Arrêté portant création de l'Union des Coopératives de Consommation de Bamako 604

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie

22 oct. 1965 990. — Arrêté portant ouverture de deux recettes distribution 605

28 octobre 993 CAB.-M.T.P.C.E. — Arrêté portant installation d'un dépôt de 2^e classe d'acétylène à Bamako 604

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

23 oct. 1965 983 M.S.P.-A.S.-CAB. — Arrêté portant délivrance de certains médicaments exclusivement sur ordonnance 605

Ministère de l'Education nationale

Personnel 607

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Personnel 616

Gouverneur de région de Kayes

Personnel 621

Gouverneur de région de Sikasso

24 sept. 1965 216 C.D.-I.R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses 622

Gouverneur de région de Bamako

Personnel 622

Gouverneur de région de Gao

26 oct. 1965 153 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative centrale des Pêcheurs du cercle de Gao 622

PARTIE NON OFFICIELLE

13 nov. 1964 Décision n° 3/64 du Conseil d'Association relative aux délits de faux témoignages, défaillance et subornation de témoins .. 623

13 novembre Recommandation du Conseil d'Association arrêtant le Statut de la Cour Arbitrale de l'Association 622

Annonces 624

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 140 P.G.-R.M. — DÉCRET portant remise à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail de M. Mamadou Niambélé, directeur de l'Institut national de Prévoyance sociale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi portant composition du Gouvernement;
Vu la loi n° 62-68 du 9 août 1962 instituant un Code de Prévoyance sociale;
Vu le décret n° 58 du 31 mai 1965 portant suspension de M. Mamadou Niambélé de ses fonctions de directeur de l'Institut national de Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Niambélé, directeur de l'Institut national de Prévoyance sociale, est relevé de ses fonctions et remis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 octobre 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,

Oumar Baba DIARRA.

N° 141 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de M. Amadou Dienta comme sous-directeur de l'Institut national de Prévoyance sociale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi portant composition du Gouvernement;
Vu la loi n° 62-68 du 9 août 1962 instituant un Code de Prévoyance sociale et son article 278;
Sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Dienta est nommé sous-directeur de l'Institut national de Prévoyance sociale.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 octobre 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,

Oumar Baba DIARRA.

N° 149 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant mise à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail d'un agent précédemment secrétaire d'Ambassade du Mali à Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 101 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. du 20 août 1965 portant nomination de l'intéressé en qualité de secrétaire d'Ambassade;

Vu les nécessités du service;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Ousmane Sylla, les dispositions du décret n° 101 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. du 20 août 1965.

Art. 2. — Précédemment secrétaire d'Ambassade du Mali à Brazzaville (République du Congo), M. Ousmane Sylla est remis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Art. 3. — Le Ministre délégué à la Présidence, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée de l'intéressé au Mali, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 octobre 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 150 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination d'un secrétaire d'Ambassade.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Lamine Cissé est nommé secrétaire d'Ambassade du Mali à Brazzaville (République du Congo) en remplacement de M. Ousmane Sylla, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre délégué à la Présidence, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 octobre 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 151 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant mise à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail de deux agents précédemment nommés en qualité de conseiller dans les représentations extérieures de l'Etat du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne les agents diplomatiques désignés ci-après, les dispositions de leurs décrets de nomination en qualité de conseiller dans les représentations extérieures de l'Etat du Mali.

MM. Ingré Dolo, premier conseiller à l'Ambassade du Mali à Paris (France);

Karamogo Kéita, consul général du Mali à Paris.

Art. 2. — Les intéressés désignés ci-dessus sont rappelés et mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 octobre 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères,

Ousman BA.

Ministère délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères

Par arrêté en date du :

21 octobre 1965. — M. Souleymane Sam, conseiller commercial au Consulat général du Mali à Monrovia, est affecté à l'Ambassade du Mali à Paris.

Ministère de l'Intérieur

N° 142 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation du budget primitif, exercice 1965-1966, de la commune de Mopti.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu la délibération n° 3 du Conseil municipal de Mopti en date du 14 septembre 1965;

Vu la lettre n° 416 M.F.-F. du 5 octobre 1965 du Ministre des Finances et du Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif, exercice 1965-1966, de la commune de Mopti, arrêté en recettes et dépenses à la somme de soixante millions (60.000.000) de francs.

Art. 2. — Le maire et le receveur municipal de Mopti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 octobre 1965.

Le Président du Gouvernement p.i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Baréma BOCOUM.

N° 143 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation du compte administratif pour l'exercice 1963 du maire de la commune de Mopti.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu la délibération n° 3/64-65 du Conseil municipal de Mopti en date du 16 septembre 1965;

Vu la lettre n° 416 M.F.-F. du 5 octobre 1965 du Ministre des Finances et du Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif, exercice 1963, du maire de la commune de Mopti, arrêté en recettes à la somme de cinquante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille six cent trente-sept (59.994.637) francs et en dépenses à la somme de quarante-neuf millions huit cent soixante-dix-neuf mille six cent cinquante-cinq (49.879.655) francs, d'où il ressort un excédent de recettes de dix millions cent quatorze mille neuf cent quatre-vingt-deux (10.114.982) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 octobre 1965.

Le Président du Gouvernement p.i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Baréma BOCOUM.

N° 144 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation du budget additionnel, exercice 1964-1965, de la commune de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal de Bamako en date du 30 juin 1965;

Vu la lettre n° 335 F.1 du 20 août 1965 du Ministre des Finances et du Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel, exercice 1964-1965, de la commune de Bamako, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quatre-vingt-sept millions six cent quarante-neuf mille deux cent cinquante (187.649.250) francs.

Art. 2. — Le maire et le receveur municipal de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 octobre 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MADEIRA KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Baréma BOCOUM.

N° 145 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation du budget additionnel, exercice 1964, de la commune de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu la délibération n° 3 du Conseil municipal de Bamako en date du 30 juin 1965;

Vu la lettre n° 335 F.1 du 20 août 1965 du Ministre des Finances et du Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel, exercice 1964, de la commune de Bamako, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent-deux millions neuf cent quatre-vingt-dix mille quatre-vingt-dix (102.990.090) francs.

Art. 2. — Le maire et le receveur municipal de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 octobre 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MADEIRA KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Baréma BOCOUM.

N° 146 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation du compte administratif, exercice 1963, du maire de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu la lettre n° 335 F.1 du 20 août 1965 du Ministre des Finances et du Commerce;

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal de Bamako en date du 30 juin 1965;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif, exercice 1963, du maire de la commune de Bamako, arrêté en recettes à la somme de deux cent soixante-huit millions trois cent trente et un mille cent-cinq (268.331.105) francs et en dépenses à la somme de deux cent soixante-huit millions cent soixante-neuf mille trois cent cinquante-cinq (268.169.355) francs, d'où il ressort un excédent de recettes de cent soixante et un mille sept cent cinquante (161.750) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 octobre 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MADEIRA KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Baréma BOCOUM.

N° 147 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation du budget primitif, exercice 1964-1965, de la commune de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu la délibération n° 6 du Conseil municipal de Bamako en date du 30 juin 1965;

Vu la lettre n° 335 F.I du 20 août 1965 du Ministre des Finances et du Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif, exercice 1964-1965, de la commune de Bamako, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent cinquante-deux millions neuf cent cinquante-huit mille (252.958.000) francs.

Art. 2. — Le maire et le receveur municipal de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 octobre 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Baréma BOCUM.

N° 148 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation du compte administratif, exercice 1964, du maire de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu la délibération n° 4 du Conseil municipal de Bamako en date du 30 juin 1965;

Vu la lettre n° 335 F.I du 20 août 1965 du Ministre des Finances et du Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif, exercice 1964, du maire de la commune de Bamako, arrêté en recettes à la somme de quatre-vingt-treize millions huit cent vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt-dix (93.825.790) francs et en dépenses à la somme de quatre-vingt-cinq millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent cinquante-cinq (85.798.955) francs, d'où il ressort un excédent de recettes de huit millions vingt-six mille huit cent trente-cinq (8.026.835) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 octobre 1965.

Le Président du Gouvernement p.i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Baréma BOCUM.

1.025 D.I.-2. — Par arrêté en date du

Monseigneur Perrot, évêque de San, est autorisé à ouvrir une Mission Catholique à Touba (cercle de Tominián).

Par arrêté en date du :

7 octobre 1965. — Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

PREMIÈRE RÉGION

Chef d'arrondissement de Diamou (Kayes)

M. Omodié Kassogué, commis d'Administration en service au cercle de Bandiagara, en remplacement de M. Salif Bathily, nommé à la tête de l'arrondissement de Faragouaran (Bougouni).

Chef d'arrondissement d'Ambidédi (Kayes)

M. Mamadou Sow, commis d'Administration, précédemment chef de l'arrondissement de Touba (Banamba), en remplacement de M. Moriba Kéita, nommé à la tête de l'arrondissement de Diaramana (Koutiala).

Chef d'arrondissement de Samé (Kayes) création

M. Maténé Kéita, contrôleur des Postes et Télécommunications en service à Bamako.

Chef d'arrondissement de Diandioumbéra (Kayes)

création

M. Daba Tounkara, commis d'Administration 1^{er} échelon en service au cercle de Kita.

Chef d'arrondissement de Bamaflé (Bafoulabé) création

M. Siré Sy, commis auxiliaire en service au cercle de Niéro.

Chef d'arrondissement de Diakon (Bafoulabé) création

M. Aguibou Samassa, commis en service au cercle de Niéro.

Chef d'arrondissement de Béma (Niéro)

M. Moussa Bagayoko, commis en service au sous-ordonnancement du Ministère de l'Éducation à Bamako, en remplacement de M. Ahmadou Sidibé, commis des Services administratifs, financiers et comptables, hospitalisé.

Chef d'arrondissement de Maréna (Yélimané)

M. Joseph Sidibé, précédemment chef d'arrondissement de Dougani (Koro), en remplacement de M. Hamadoun Goro, nommé à la tête de l'arrondissement de Haïbongo (Diré).

Chef d'arrondissement de Kirané (Yélimané)

M. Sadio Coulibaly, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service à la Paierie de Sikasso, en remplacement de M. Lassana Diénapo, nommé à la tête de l'arrondissement de Kassorola (San).

Chef d'arrondissement de Kokofala (Kita) création

M. Mansa Dembélé, commis d'Administration en affectation pour ordre au cercle de Koro.

DEUXIÈME RÉGION

Chef d'arrondissement de Fallou (Nara)

M. Idrissa Fofana, commis d'Administration en service au cercle de Bamako, en remplacement de M. Cheick Bathily, affecté pour ordre au cercle de Douentza.

Chef d'arrondissement de Sirakorola (Koulikoro)

M. Birama Camara, précédemment chef de l'arrondissement de Toukoroba (Banamba), en remplacement de M. Toumani Diarra, nommé à la tête de l'arrondissement de Toukoroba (Banamba).

Chef d'arrondissement de Tougouni (Koulikoro) création

M. Diadié Koureissi, commis d'Administration, en service au cercle de San.

Chef d'arrondissement de Toukoroba (Banamba)

M. Toumani Diarra, précédemment chef de l'arrondissement de Sirakoroba (Koulikoro), en remplacement de M. Birama Camara, nommé à la tête de l'arrondissement de Sirakoroba (Koulikoro).

Chef d'arrondissement de Touba (Banamba)

M. Faman Camara, commis journalier en service au Ministère des Travaux publics (R.T.M.), en remplacement de M. Mamadou Sow, nommé à la tête de l'arrondissement d'Ambidédi (Kayes).

Chef d'arrondissement de Sébété (Banamba) création

M. Samba Koité, commis d'Administration en affectation pour ordre au gouvernement de Sikasso.

Chef d'arrondissement de Méma (Dioïla) création

M. Cheick Oumar Fané, commis d'Administration en service au cercle de Koulikoro.

Chef d'arrondissement de Nossombougou (Kolokani)

M. Famara Soumaré, commis d'Administration principal en service au cercle de Bamako, en remplacement de M. Boukary Moriba, nommé à la tête de l'arrondissement de Soroutouna (San).

TROISIÈME RÉGION

Chef d'arrondissement de Zangasso (Koutiala) création

M. Ana Dougnon, commis d'Administration en service au Ministère du Développement.

Chef d'arrondissement de Diaramané (Koutiala) création

M. Moribo Kéita, précédemment chef de l'arrondissement d'Ambidédi (Kayes).

Chef d'arrondissement de Touna (Koutiala) création

M. Mamadou Baïla Sow, précédemment chef d'arrondissement de Boni (Douentza).

Chef d'arrondissement de Doussoudiana (Yanfolila) création

M. Mamadou Fofana, commis d'Administration en service au cercle de Koulikoro.

Chef d'arrondissement de Siékorolé (Yanfolila)

création

M. Ibrahima dit Sériba Tangara, commis d'Administration ordinaire en service au cercle de Niono.

Chef d'arrondissement de Yorobougoula (Yanfolila)

création

M. Boua Diallo, commis d'Administration en service au Ministère du Développement (Action rurale).

Chef d'arrondissement de Fakola (Kolondiéba)

M. Mamadou Kanouté, précédemment chef de l'arrondissement de Haoussa Foulané (Gao), en remplacement de M. Ousmane Berté, affecté pour ordre au gouvernement de Sikasso.

Chef d'arrondissement de Kébila (Kolondiéba) création

M. Piéna Diallo, commis journalier en service au Trésor à Bamako.

Chef d'arrondissement de Toussouguéla (Kolondiéba)

création

M. Mamadou Tiédié Traoré, commis journalier en service au Ministère des Affaires étrangères à Koulouba.

Chef d'arrondissement de Faragouaran (Bougouni)

création

M. Salif Bathily, précédemment chef de l'arrondissement de Diamou (Kayes).

QUATRIÈME RÉGION

Chef d'arrondissement de Farako (Ségou)

M. Elya Coulibaly, précédemment chef de l'arrondissement de Doura (Ségou), en remplacement de M. Aoundé Guindo nommé à la tête de l'arrondissement de Doura (Ségou).

Chef d'arrondissement de Doura (Ségou)

M. Aoundé Guindo, précédemment chef de l'arrondissement de Farako (Ségou), en remplacement de M. Elya Coulibaly, nommé à la tête de l'arrondissement de Farako (Ségou).

Chef d'arrondissement de Konobougou (Ségou) création

M. Malal Ka, précédemment chef d'arrondissement de Pogo (Niono).

Chef d'arrondissement de Kaléna (Ségou) création

M. Abdoulaye Coulibaly, commis d'Administration en service au gouvernement de Bamako.

Chef d'arrondissement de Soroutouna (San) création

M. Bougary Moriba, précédemment chef d'arrondissement de Nossombougou (Kolokani).

Chef d'arrondissement de Diéli (San) création

M. Bandiougou Kéita, commis des Postes et Télécommunications en service à Bamako.

Chef d'arrondissement de Kassorola (San) création

M. Lassana Diénapo, précédemment chef de l'arrondissement de Kirané (Yélimané).

Chef d'arrondissement de Mafouné (Tominián) création

M. Ibrahima Yacinte Cissé, commis d'Administration en service à la Présidence du Gouvernement, Koulouba.

Chef d'arrondissement de Tikissa (Tominián) création

M. Mamadou Sanogo, agent d'Agriculture en service à Kangaba.

Chef d'arrondissement de Monimpébougou (Macina)

création

M. Aya Soumaïla, commis en service au cercle de Douentza.

Chef d'arrondissement de Pogo (Niono)

M. Thiémoko Sidibé, commis d'Administration principal en service à l'Imprimerie Nationale à Koulouba, en remplacement de M. Malal Kah, nommé à la tête de l'arrondissement de Konobougou (Ségou).

CINQUIÈME RÉGION

Chef d'arrondissement de Léré (Niafunké)

M. Mohamed Hachim, précédemment chef de l'arrondissement de Ber (Tombouctou), en remplacement de M. Louly Ky, nommé à la tête de l'arrondissement de Ras-El Ma (Goundam).

Chef d'arrondissement d'Ambiri (Niafunké) création

M. Mamadou Konta, commis d'Administration en service au cercle de Bafoulabé.

Chef d'arrondissement de Koumaira (Niafunké) création

M. Boubacar Tomoda, commis d'Administration en service au cercle de Djenné.

Chef d'arrondissement de Diondiori (Téneko) création

M. Baba Niangado, précédemment chef de l'arrondissement de Madougou (Koro).

Chef d'arrondissement de Dogo (Téneko) création

M. Habibou Sissoko, commis des Postes en service à Bandiagara.

Chef d'arrondissement de Madougou (Koro)

M. Anoumoum Bamadio, commis journalier secrétaire de l'arrondissement de Toroli (Koro), en remplacement de M. Baba Niangado, nommé à la tête de l'arrondissement de Diondiori (Téneko).

Chef d'arrondissement de Diougani (Koro)

M. Amadingué Guindo, chef de camp du Service Civique de Yadianga (Koro), en remplacement de M. Joseph Sidibé, nommé à la tête de l'arrondissement de Maréna (Yélimané).

Chef d'arrondissement de Boni (Douentza)

M. Sékou Sow, commis d'Administration adjoint de 2^e échelon en service au cercle de Niafunké, en remplacement de M. Mamadou Baïla Sow, nommé à la tête de l'arrondissement de Touna (Koutiala).

Chef d'arrondissement de Mondoro (Douentza) création

M. Amidi Ag Mahaga, précédemment chef de l'arrondissement de Ras-El-Ma (Goundam).

SIXIÈME RÉGION

Chef d'arrondissement d'Haoussa Foulané (Gao)

création

M. Alou Diallo, commis journalier en service au cercle de Diré.

Chef d'arrondissement de Haïbongo (Diré) création

M. Hamadou Goro, précédemment chef de l'arrondissement de Maréna (Niafunké).

Chef d'arrondissement de Ras-El-Ma (Goundam)

M. Laouly Ky, précédemment chef de l'arrondissement de Léré (Niafunké), en remplacement de M. Amidi Ag Mahaga, nommé à la tête de l'arrondissement de Mondoro (Douentza).

Commune de Bamako

Par décision en date du :

25 octobre 1965. — Il est accordé au personnel du cadre municipal de la commune de Bamako les avancements d'échelon pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} janvier 1964

MM. Tiéman Doumbia, chef de section principal de 2^e échelon;

Anounou Diallo, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon;

Souleymane Bâ, collecteur principal de 2^e échelon;

Tiédié Bengaly, planton principal de 2^e échelon;

Balla Diallo, planton principal de 2^e échelon;

Mamadou Diabaté, planton principal de 2^e échelon;

Ténéman Ouattara, électricien ordinaire de 2^e échelon;

Tidiane Sissoko, soudeur ordinaire de 2^e échelon;

Sinaly Bagayoko, forgeron ordinaire de 2^e échelon;

Adama Traoré, forgeron ordinaire de 2^e échelon;

Moussa Traoré, maçon ordinaire de 2^e échelon;

Moussa Sissoko, maçon ordinaire de 2^e échelon;

Issa Traoré, maçon ordinaire de 2^e échelon;

Ousmane Sangaré, chef jardinier 2^e échelon;

Ousmane Thiam, menuisier ordinaire 2^e échelon;

Soukalo Traoré, chauffeur principal de 2^e échelon;

Mamadou Kéita, chauffeur ordinaire de 2^e échelon;

Harouna Maïga, chauffeur ordinaire de 2^e échelon;

Ibrahima Traoré, chauffeur ordinaire 2^e échelon;

Souleymane Kallé, chauffeur ordinaire 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1965

MM. Abdoulaye N'Diaye, chef menuisier surveillant de 1^{re} classe 3^e échelon;

Moriba Dagnoko, chauffeur principal 3^e échelon.

Ministère des Finances et du Commerce

997 F.2-B. — Par arrêté en date du 1^{er} novembre 1965, une pension de réversion au taux annuel de neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf (9.799) francs, est

allouée, sur les fonds du Budget national, à M^{me} Maïmouna Sakiliba, veuve de M. Sountou Diabaté, ex-garde républicain, n^o 3.726, décédé le 14 octobre 1964, à raison de deux mille quatre cent quarante-neuf (2.449) francs par trimestre.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} novembre 1964.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de sept mille huit cent trente-six (7.836) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Amadou Diabaté, né en 1946;
Fatoumata Diabaté, née le 2 septembre 1948;
Niagalé Diabaté, née le 26 novembre 1952;
Cheickné Diabaté, né le 11 août 1955,
à raison de mille neuf cent cinquante-neuf (1.959) francs par an et par orphelin, soit quatre cent quatre-vingt-neuf (489) francs par trimestre.

La part revenant aux orphelins mineurs ci-dessus désignés sera versée entre les mains de M^{me} Maïmouna Sakiliba, mère et tutrice désignée suivant certificat de tutelle en date du 5 octobre 1965 du cercle de Bafoulabé.

998 F.4-A. — Par arrêté en date du 1^{er} novembre 1965, il est accordé à la famille Konaté la remise gracieuse de la somme de cent quatre-vingt-dix mille deux cent trente (190.230) francs maliens, reliquat du prix de rachat de la voiture Peugeot type 404, immatriculée RMA - 7462, cédée à feu Demba Konaté, suivant arrêté n^o 425 F.3-A. du 19 juillet 1963 par la Commission nationale du Contrôle des Véhicules administratifs.

999 F.2-B. — Par arrêté en date du 1^{er} novembre 1965, sont modifiés les articles 1 et 3 de l'arrêté n^o 62 F.2-B. du 24 janvier 1962.

Au lieu de :

Une pension de veuve au taux annuel de quatre mille cent soixante-deux (4.162) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national de la République, à M^{me} Mousokoura dite Mariam Fomba, veuve de l'ex-garde républicain N'Golocoura Mallé, décédé le 5 septembre 1964.

Lire :

Une pension temporaire d'orphelin, au taux de quatre mille cent soixante-deux (4.162) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national de la République du Mali, à l'orphelin mineur Amadou Mallé, né le 30 novembre 1963, à raison de mille quarante (1.040) francs par trimestre, en remplacement de sa mère Mossokoura dite Mariem, décédée le 4 mai 1965.

Au lieu de :

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de huit cent trente-deux (832) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Diakariba Mallé, né le 4 septembre 1949;
Fanta Mallé, née le 5 octobre 1951;
Amadou Mallé, né le 30 novembre 1953.

Lire :

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de huit cent trente-deux (832) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Diakaridia Mallé, né le 4 septembre 1949;
Fanta Mallé, née le 5 octobre 1951.

(Le reste sans changement.)

1.002 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 novembre 1965, une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Kokoroba Kéita, ex-moniteur adjoint de 2^e classe du cadre local de l'Agriculture.

Le montant annuel en est fixé à 45.880 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

1.003 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 novembre 1965, une rente d'invalidité est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Tiémakan Koné, ex-infirmier principal de classe exceptionnelle du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 33.020 francs (65 % de 50.800 francs) pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Mention en sera portée sur le livret de pension n^o 1.737 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1.004 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 novembre 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Belco Touré, ex-infirmier vétérinaire principal 3^e échelon du cadre local de l'Elevage.

Le montant annuel en est fixé à 148.520 francs pour compter du 1^{er} août 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n^o 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 45 % au titre des enfants :

Amadou, né le 9 septembre 1929;
Oumar, né le 21 juin 1931;
Haoua, née le 14 mai 1935;
Abdoul, né en 1936;
Boubakar, né le 7 juin 1937;
Diouldé, né en 1938;
Korka, né le 15 février 1940;
Néné, née le 19 juin 1941;
Oumou, née le 31 mars 1943;
Kadidiatou, née le 15 juillet 1944.

Le montant annuel en est fixé à 66.836 francs ramené à 39.480 francs pour compter du 1^{er} août 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Belco Touré pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants désignés ci-après :

Rokiyatou, née le 20 avril 1947;
Ousmane, né le 10 décembre 1948.

1.005 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 novembre 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Amadou Mahamoudou Dicko, ex-secrétaire des Greffes et Parquets de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur de la Justice.

Le montant annuel en est fixé à 160.800 francs, pour compter du 1^{er} mars 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 45 % au titre de :

Amadou, né le 20 mars 1927;
Kibsi, né le 15 juin 1930;
Aïssata, née le 13 juillet 1933;
Mohamet, né le 29 avril 1935;
Fatoumata, née le 30 octobre 1935;
Oumou, née le 3 mars 1938;
Tata Amadou, née le 16 août 1939;
Modibo, né le 6 mars 1940;
Moulaye El Habib, né le 21 décembre 1942;
Aïssata, née le 22 décembre 1944.

Le montant annuel en est fixé à 72.360 francs ramené à 40.200 francs, pour compter du 1^{er} mars 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Amadou Mahamoudou Dicko pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sidi Yéhya, né le 13 décembre 1948;
Oumar, né le 8 décembre 1949;
Cheick Amadou Tidiani, né le 27 décembre 1950;
Aboubakar Sidiki, né le 10 février 1952;
Aly, né le 5 mars 1953;
Rokiyatou, née le 14 août 1953;
Kadiatou, née le 2 janvier 1954, décédée le 3 mai 1965;
Lallah Oumou, née le 21 août 1955;
Abdoulaye, né le 9 mai 1956;
Ousmane, né le 28 novembre 1956;
Ismaïla, né le 2 avril 1958;
Bintou, née le 11 janvier 1959;
Mariame, née le 21 avril 1959;
Moussa, né le 1^{er} août 1961;
Djibril, né le 20 novembre 1961;
Zeïnabou, née le 7 juin 1964;
Boubacar, né le 28 janvier 1965;
Oumou Modibo, née le 18 septembre 1965, pour compter du 1^{er} septembre 1965.

1.006 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 novembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961,

il est attribué à M. Karamoko Tall, ex-infirmier vétérinaire principal 3^e échelon du cadre local de l'Élevage, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Madani, né le 12 février 1940;
Macki Alpha, né le 1^{er} mai 1942;
Saïdou, né le 23 août 1942;
Aguibou, né le 1^{er} décembre 1944.

Le montant annuel en est fixé à 18.048 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

1.007 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 novembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Lamine Kéita, ex-adjutant-chef de Police du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Hamidou, né le 27 juillet 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.066 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1.008 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 novembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Abdoulaye dit Alexandre Sangaré, ex-conducteur principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Travaux publics, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boubacar, né le 29 août 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.394 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1.009 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 novembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Amara Kéita, ex-infirmier vétérinaire ordinaire de 1^{er} échelon du cadre local de l'Élevage, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sidi Lamine, né le 18 septembre 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 444 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1.010 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 novembre 1965, une pension de réversion dont le montant annuel est fixé à 8.838 francs, est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Amadou Seck, né le 7 juillet 1960, orphelin (succédant aux droits de sa mère) de M. Demba Seck, ex-ouvrier adjoint 4^e échelon du cadre local des Travaux publics.

Cette pension, susceptible d'être élevée au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père, sera versée entre les mains de M^{me} Hassanatou Soro, mère et tutrice légale.

1.011 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 novembre 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Fanta Diarra;
Kadiatou Sidibé;
Diénéba Coulibaly,
veuves de M. Demba Konaté, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 15.748 francs, pour compter du 1^{er} août 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Ibrahima, né le 31 mai 1951;
Maïmouna, née le 13 janvier 1954;
Boubacar, né le 18 septembre 1956;
Mamadou, né le 5 octobre 1958;
Moctar, né le 4 octobre 1961;
Fadiala, né le 18 novembre 1961;
Koudédia, née le 4 mars 1962;
Fousseini, né le 9 mai 1963;
Kadiatou, née le 25 juillet 1963;
Djongoye, né le 12 octobre 1964;
Mana, née le 10 novembre 1964,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.296 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Fanta Diarra, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Ibrahima, Maïmouna, Boubacar, Mamadou, Moctar, Fousseini et Djongoye.

M^{me} Kadiatou Sidibé, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Fadiala.

M^{me} Diénéba Coulibaly, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Koudédia, Kadiatou et Mana.

1.012 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 novembre 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Aoua Diarra;
M^{me} Awa Kéita, née le 16 juin 1959,
veuve et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de M. Mamadou Fadiala Kéita, ex-secrétaire d'Administration principal 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 64.080 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Massitan, née le 2 décembre 1947;
Mounina, née le 19 février 1953;
Sory Ibrahima, né le 10 janvier 1955;
Diénébou, née le 9 mars 1957;
Abdoulaye, né le 4 décembre 1959;
Bintou, née le 16 avril 1964,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 21.360 francs.

Les pensions allouées aux enfants mineurs seront versées entre les mains de M^{me} Aoua Diarra, tutrice désignée.

1.013 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 novembre 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Salimata Diop;
Fatou Camara;
Diambou Doucouré;
Diénéba Fassa,
veuves de M. Badara Sylla, ex-instituteur ordinaire de 3^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 28.200 francs, pour compter du 1^{er} mars 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à :

M^{me} Salimata Diop 1/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Oumar dit Papa, né le 1^{er} juin 1931.

Le montant annuel en est fixé à 4.700 francs, pour compter du 1^{er} mars 1965.

M^{me} Fatou Camara, 2/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Mahamadou, né le 13 juillet 1938;
Marie, née le 3 juin 1942.

Le montant annuel en est fixé à 9.400 francs pour compter du 1^{er} mars 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, il est alloué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Oumou, née le 29 août 1949;
Diani, né le 8 août 1952;
Assa, née le 19 août 1953;
Aïché, née le 20 juillet 1954;
Fatimata dite Kadiatou, née le 22 mai 1955;
Bouna dit Ousmane, né le 13 décembre 1956;
Mohamadou Abdoulaye, né le 19 janvier 1957;
Makhsine, né le 27 septembre 1958;
Mamou, née le 7 octobre 1960;
Mahamadou, né le 27 février 1962;
Kadiatou, née le 19 août 1962;
Halima, née le 10 juin 1964;
Fodié dit Ahamadou, né le 6 août 1964,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 8.676 francs.

Les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Oumar Sylla dit Papa, tuteur désigné.

500 F.3-A. — Par décision en date du 25 octobre 1965, une avance à justifier de 118.588 Deutsch-Marks soit sept millions trois cent vingt-huit mille sept cent trente-huit (7.328.738) francs maliens, est accordée à M. Sinaly Téra, ambassadeur de la République du Mali à Bonn.

Cette somme est destinée à l'achat des véhicules destinés à la Présidence.

Le montant de cette dépense est imputable au Budget national, chapitre 64-02, article 1, exercice 1965-1966.

Par arrêté en date du :

19 octobre 1965. — Les économistes des établissements scolaires dont les noms suivent reçoivent les mutations suivantes :

1° M. Pamara Doucouré, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, précédemment économiste au Lycée de Jeunes Filles, est nommé économiste à l'Ecole Nationale d'Administration;

2° M. Cheick Sy, rentrant de stage en France, est nommé économiste à l'Ecole Normale Supérieure;

3° M. Sidy Cissé, précédemment économiste à l'Ecole Normale Supérieure, est nommé économiste au Lycée de Jeunes Filles, en remplacement de M. Pamara Doucouré, muté;

4° M. Cheick Zouboye, précédemment économiste à Banankoro, est nommé économiste à Markala, en remplacement de M. Béni Téra, remis à la disposition de l'Inspection régionale de l'Enseignement à Ségou.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère du Développement

N° 47 M.D.-CAB. — ARRÊTÉ portant création de l'Union des Coopératives de consommation de Bamako.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 portant composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-21 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé entre les coopératives de consommation des villes de Bamako, Kati, Baguineda, une Union des Coopératives de consommation régie par la loi n° 63-21 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963.

Art. 2. — Cette union aura pour objet d'aider à faciliter, régulariser, améliorer, assister et compléter par ses divers services l'action des coopératives de consommation membres. En particulier, elle pourra à cet effet entreprendre des actions conjointes avec les organismes coopératifs et pré-coopératifs des autres secteurs de l'économie ainsi qu'avec leurs unions et fédérations.

Art. 3. — Cette union prendra effet à compter de la date de réunion de l'Assemblée générale constitutive.

Art. 4. — Le Directeur national du Développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 1965.

Pour le Ministre du Développement en mission :
Le Ministre chargé de l'intérim,

Par arrêté en date du :

22 octobre 1965. — Une suspension de fonction de 90 jours est infligée à M. Seydou Koné, comptable à la Société mutuelle de Développement rural de San, à titre d'avertissement.

Pendant sa période de suspension, l'intéressé n'a droit à aucun traitement.

A l'expiration de la période de suspension, M. Seydou Koné reprendra ses fonctions de comptable à son ancien poste.

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Énergie

N° 993 CAB.-M.T.P.C.E. — ARRÊTÉ portant installation d'un dépôt de 2^e classe d'acétylène à Bamako.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ÉNERGIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
Vu la demande en date du 15 février 1961 de la Société « L'Air Liquide »;
Vu l'arrêté n° 363 du 20 avril 1961 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo, faisant suite à la demande précitée;
Vu le bordereau n° 533 DOM. du 13 septembre 1961 du Commandant de cercle de Bamako, transmettant le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo, du Commissaire enquêteur qui a abouti à un avis favorable, pour la réalisation de l'installation projetée,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société « L'Air Liquide » à Bamako est autorisée à installer et à exploiter un dépôt d'acétylène dissous et d'oxygène de 2^e classe, rubrique n° 5, paragraphe B, alinéa A, de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sur le titre foncier n° 1.770, route des « Grottes » à Bamako.

Art. 2. — L'acétylène dissous sera stocké sous une pression ne dépassant pas 15 kg/cm² à la température de 15° C. La quantité stockée ne sera pas supérieure à 300 m³ de gaz détendu à la pression normale, de 760 mm. de mercure à la température de 15° C.

L'oxygène sera stocké sous une pression de l'ordre de 150 kg/cm². La quantité stockée ne sera pas supérieure à 3.000 m³.

Art. 3. — Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout objet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle déclaration au Ministre chargé des Mines.

Art. 4. — Le dépôt sera situé dans un local spécial au rez-de-chaussée, éloigné de 8 mètres au moins de bâtiments occupés ou habités par des tiers et d'au moins 3 mètres d'un dégagement ou d'une voie publique.

Le local spécial du dépôt sera construit en matériaux légers incombustibles et n'ayant aucune communication directe avec les locaux voisins.

Art. 5. — Le dépôt ne comportera aucun poêle, ni aucun autre appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y apporter des lumières avec flammes, des objets ayant des parties incandescentes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents à l'entrée du dépôt.

Art. 6. — Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage de récipients contenant de l'acétylène dissous, sous une pression ne dépassant pas 15 kg/cm² à 15° C. et de l'oxygène sous une pression de l'ordre de 150 kg/cm².

Toutefois, les bouteilles d'oxygène seront séparées des bouteilles d'acétylène par un mur plein, sans ouverture, construit en matériaux résistant au feu et s'élevant jusqu'à une hauteur minimum de trois mètres ou jusqu'à la toiture.

Art. 7. — Dans le dépôt, les récipients seront placés verticalement à l'abri des rayons solaires et de manière à être facilement inspectés et déplacés.

Art. 8. — Toutes précautions seront prises pour que les bouteilles soient maintenues en bon état. Lorsqu'une détérioration sera constatée, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

Art. 9. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures à 7 heures.

Art. 10. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable meuble avec pelles etc.

Art. 11. — Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2.454 M. du 10 juillet 1954 (J.O. Soudan du 1^{er} août 1954 page 520), l'exploitation du dépôt donnera lieu, chaque année, à la perception d'une taxe superficielle dont le montant est calculé suivant sa surface qui fait 83 m².

La taxe correspondante est de 2.635 francs maliens.

Art. 12. — La présente autorisation, inscrite sur le registre spécial des établissements classés, sous le numéro 810, annule celles accordées sous les numéros 1.602 et 164 des 17 mai 1956 et 28 avril 1960, pour les dépôts précédemment installés à l'avenue Martial Merlin à Bamako.

Art. 13. — Le Directeur du Service des Mines et le Commandant de cercle de Bamako sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 octobre 1965.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Communications et de l'Energie,*

MAMADOU AW.

990. — Par arrêté en date du 27 octobre 1965, sont ouvertes, pour compter du 1^{er} novembre 1965, les recettes-distribution de Konna et Korientzé, rattachées au bureau de Mopti.

Les attributions de ces bureaux sont les suivantes :

— Emission et paiement des mandats postaux tous régimes	MTU
— Vente des timbres-poste, dépôt, distribution des correspondances ordinaires et recommandées	R
— Télégraphie privée et officielle tous régimes	TI
— Emission et paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de 100.000 francs	CHP 3

Pour le compte du bureau d'attache

— Service de la Caisse d'Epargne	G.E.
— Livraison des objets contre remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régimes intérieur et extérieur commun	CRB

Par décision en date du :

26 octobre 1965. — Le Chef de la Subdivision des Travaux publics de Ségou est chargé du chantier de construction à Ségou du combinat textile, en collaboration avec l'assistance technique de la République Populaire de Chine.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

983 M.S.P.-A.S.-CAB. — Par arrêté en date du 23 octobre 1965, à compter de la date de publication du présent arrêté, les médicaments ci-dessous désignés seront délivrés exclusivement sur ordonnance :

- Coryphédrine et Aspirine éphédrinée;
- Corydrane;
- Noramidopyrine;
- Neuleptil;
- Nubarène.

Par décisions en date des :

20 octobre 1965. — Les candidats infirmiers, infirmières et aides sociales dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel organisé les 9 et 10 août 1965 :

1° Infirmiers et infirmières

1. Sékou Traoré, centre de Bamako;
2. Hamadoun Abdou Maïga, centre de Gao;
3. Abdoulaye Doumbia, centre de Bamako;
4. Seydou Ouattara, centre de Ségou;

5. Aladji Dembélé, centre de Ségou;
6. Boubakar Touré, centre de Ségou;
7. Mé Konté, centre de Bamako;
8. Oumar Traoré, centre de Ségou;
9. Moussa Sidibé, centre de Mopti;
10. Moussa Coulibaly, centre de Ségou;
11. Seydou Sacko, centre de Bamako;
12. Mohamed Ben Aliou Touré, centre de Gao;
13. Nianankoro Bouaré, centre de Mopti;
14. Ibrahima Guindo, centre de Mopti;
15. Abdoulayé Sow, centre de Bamako;
16. Amadou Bonkano, centre de Ségou;
17. Séguemo Guindo, centre de Mopti.

2° Aides sociales

1. M^{me} Haïdara, née Mariam Traoré, centre de Gao;
2. Dabo, née Aminata Traoré, centre de Bamako.

Au point de vue solde, les intéressés restent à la charge de leurs derniers postes jusqu'à la fin de leurs études.

26 octobre 1965. — La peine du blâme est infligée à M. Mamadou Dembélé, commis auxiliaire échelle VI échelon 1, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, pour faute grave.

28 octobre 1965. — Sont reçus au concours de recrutement des élèves infirmiers, infirmières et aides sociales (session du 16 août 1965), les candidats dont les noms suivent :

1° Elèves infirmiers

1. Balla Diakité, centre de Kayes;
2. Mory Doumbia, centre de Sikasso;
3. Mamadou Traoré, centre de Sikasso;
4. Mamourou Ounogo, centre de Sikasso;
5. Joël Togo, centre de Mopti;
6. Seydou Coulibaly, centre de Sikasso;
7. Zandian Dao dit Ousmane, centre de Sikasso;
8. Moussa Traoré dit Kapo, centre de Mopti;
9. Fily Fofana, centre de Kayes;
10. Paul Doungnon, centre de Mopti;
11. Madiou Kéléta, centre de Ségou;
12. Mody Abdoulaye Kassambara, centre de Bamako;
13. Amadou Diarra, centre de Bamako;
14. Molobaly Traoré, centre de Mopti;
15. Oumar Diarra dit Zandiougou, centre de Sikasso;
16. Sambou Mounkoro, centre de Bamako;
17. Dassoun dit Louis Koïta, centre de Sikasso;
18. Sidi Bayoko, centre de Bamako;
19. Amadou Bandiougou Sissoko, centre de Kayes;
20. Adama Traoré, centre de Bamako;
21. Kié Ouékoro Sanou, centre de Ségou;
22. Kalilou Simpara, centre de Bamako;
23. Diadié Niangaly, centre de Mopti;
24. Ibrahima Barry, centre de Mopti;
25. Diango Camara, centre de Kayes;
26. Yogossé Samaké, centre de Bamako;
27. Dégoubéré Dolo, centre de Mopti;
28. Youssoufi Mohamed, centre de Gao;
29. Idrissa Konaté, centre de Kayes;
30. N'Diaye Fofana, centre de Kayes;
31. Guénin Dolo, centre de Mopti;
32. Sidiki Coulibaly, centre de Sikasso;
33. Amadou Sankaré, centre de Mopti;
34. Bakary Traoré, centre de Bamako;
35. Youssouf Traoré, centre de Mopti;
36. Dramane Kassambara, centre de Mopti;
37. Daouda Sangaré, centre de Sikasso;
38. Béhan Coulibaly, centre de Ségou;
39. Békaye Samaké, centre de Mopti;
40. Zoumana Diourté, centre de Bamako.

2° Infirmières et aides sociales

1. M^{me} Diarra, née Djénéba Diallo, centre de Kayes;
2. Guindo, née Diarra Samaké, centre de Ségou;
3. M^{me} Madeleine Diakité, centre de Bamako;
4. Fanta Kanouté, centre de Bamako;
5. Saran Diawara, centre de Bamako;
6. Araba Diakité, centre de Bamako;
7. Malado Diakité, centre de Gao;
8. Cécile Diakité, centre de Bamako;
9. Kadidia Danssoko, centre de Bamako;
10. Fanta Diallo, centre de Sikasso;
11. Kadiatou Traoré, centre de Ségou;
12. Mariam Cissé, centre de Bamako;
13. Korotoumou Cissé, centre de Bamako;
14. Hawa Koné, centre de Bamako;
15. Hinda Coulibaly, centre de Bamako;
16. Fanta Damba, centre de Bamako;
17. Sirandou Cissé, centre de Bamako;
18. Kadiatou Berthé, centre de Bamako;
19. Salimata Sissoko, centre de Bamako;
20. Aminata Dembélé, centre de Bamako;
21. Kadiatou Koné n° 2, centre de Bamako;
22. Nougouma Bagayoko, centre de Kayes;
23. Djenan Maïga, centre de Gao;
24. Fanta Diakité, centre de Sikasso;
25. Kadiatou Koné n° 1, centre de Bamako;
26. Marguerite Sidibé, centre de Bamako;
27. Gabdo Diallo, centre de Bamako;
28. Chata Adama Ouattara, centre de Sikasso;
29. Hamsa Wanilkane Maïga, centre de Gao;
30. Fatoumata Béré, centre de Bamako;
31. Mariam Diakité, centre de Sikasso;
32. Alamako Koné, centre de Bamako;
33. Fily Diakité, centre de Bamako;
34. Kadiatou Niambélé, centre de Bamako;
35. M^{me} Coulibaly, née Salimata Doumbia, c. Bamako;
36. M^{me} Kadiatou Diallo, centre de Bamako;
37. M^{me} Bâ, née Oumou Touré, centre de Bamako;
38. M^{me} Assitan Diallo, centre de Bamako;
39. M^{me} Sissoko, née Séyo Koné, centre de Mopti;
40. M^{me} Batourou Sidibé, centre de Bamako.

LISTE SUPPLÉMENTAIRE DES ADMISSIBLES

Section infirmiers

1. Sibo Kanouté;
2. Salif Traoré, centre de Bamako;
3. Antadoussin Togo, centre de Mopti;
4. Sékou Oumar Bâ, centre de Bamako;
5. Prosper Anslot, centre de Bamako.

Section infirmières et aides sociales

1. Kourou Sakiliba, centre de Bamako;
2. Francine Kéïta, centre de Bamako;
3. Mariam Kamissoko, centre de Bamako;
4. Fatimata Sissoko, centre de Bamako;
5. Mariam Camara n° 2, centre de Bamako.

Les candidats et candidates portés sur la liste supplémentaire ne seront admis à l'école qu'en cas de défection de candidats définitivement reçus. L'admission sera prononcée selon l'ordre de mérite de la liste.

Les candidats admis à l'école sont nommés élèves infirmiers et infirmières et aides sociales, pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Ils percevront durant la première année de leurs études une allocation mensuelle de huit mille (8.000) francs, exclusive de toute indemnité.

30 octobre 1965. — L'article 2 de la décision n° 46 M.S.P.A.S.-CAB. du 28 juin 1965 attribuant l'indemnité de risque à M^{me} Yoro, née Anna Touré, aide sociale au Service de Pneumo-Physiologie de l'hôpital du Point G est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1965.

Lire :

La présente décision prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1965.

Il est attribué à M^{me} Diarra, née Hawa Diallo, infirmière adjointe 1^{er} échelon, au Service d'Electro-Radiologie du Point G, l'indemnité de risque prévue par l'arrêté n° 551 M.S.P.-C. du 24 juin 1962.

La présente décision prendra effet pour compter du 11 octobre 1965.

Ministère de l'Education nationale

Par arrêtés en date des :

13 octobre 1965. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant des établissements supérieur, secondaire, technique et professionnel de la République du Mali.

ECOLE NORMALE SUPÉRIEURE

Directeur général

M. Bakary Kamian, professeur agrégé, fonction publique malienne.

Directeur pédagogique

M. Mamadou Diarah, fonction publique malienne.

Anglais

M^{me} Saint-André, professeur agrégé, assistance technique française;

MM. Heyes, expert UNESCO;
Grimley, professeur licencié, contractuel du Mali.

Lettres

M^{me} Langlois Anne, professeur agrégé, assistance technique française;

MM. Carette, professeur certifié, assistance technique française;
Defour, expert de l'UNESCO;
Ferdinand Diarra, professeur certifié, fonction publique malienne.

Géographie - Histoire

MM. Langlois, professeur agrégé, assistance technique française;

Van Der Meersch, professeur certifié, assistance technique française;
Binaf Kayo, professeur licencié D.E.S., fonction publique malienne;
Ousmane Sidibé, professeur licencié, fonction publique malienne;
Michel Henri, professeur agrégé, assistance technique française.

Philosophie

M^{me} Leduc Denise, professeur agrégé, assistance technique française;

M. Leduc Jean, professeur certifié D.E.S., assistance technique française.

Mathématiques

MM. Briançon Joël, professeur agrégé, assistance technique française;

Ly Ibrahima, doctorat 3^e cycle, fonction publique malienne;

Bah Thinh, professeur enseignement supérieur, Nord Vietnam, assistance technique nord vietnamienne;

Dekens, expert de l'UNESCO.

Physique - Chimie

M^{me} Adamienkova, docteur ès-Sciences, assistance technique soviétique;

Girault, professeur agrégé, assistance technique française;

MM. Tallieu Jean-Claude, professeur certifié, assistance technique française;

Vu Trong Du, professeur enseignement supérieur, assistance technique nord vietnamienne;

Linbah, professeur, assistance technique soviétique;
Abdou Moumouni, professeur agrégé Physique, fonction publique malienne.

Sciences naturelles

MM. Lefebvre Yvon, professeur agrégé, assistance technique française;

Gourden, professeur certifié, assistance technique française;

Mamadou Cissé, professeur licencié D.E.S., fonction publique malienne.

Psycho-Pédagogie

MM. Laffut, expert de l'UNESCO;

Vu Van Thai, professeur assistance technique nord-vietnamienne.

Bibliothécaire

M. Martin René, instituteur C.E.G., assistance technique française.

Directeur général du projet UNESCO

M. Fabre, agrégé de physique.

LYCÉE ASKIA MOHAMED

Proviseur

M. Gaoussou Malikité, professeur certifié, fonction publique malienne.

Censeur

M. Mamadou Sarr, professeur licencié, fonction publique malienne.

Allemand

M^{me} Saboly Suzanne, professeur certifié, assistance technique française;

Marcelli Françoise, institutrice C.E.G., assistance technique française;

Munier Suzel, institutrice C.E.G., assistance technique française.

Anglais

- M. Broughton, professeur licencié, contractuel Mali;
 M^{me} Pla Suzanne, professeur certifié, assistance technique française;
 MM. Pla Louis, professeur licencié, assistance technique française;
 Chaplin, professeur licencié, contractuel Mali;
 M^{me} Bayer Janet, professeur licencié, contractuel Mali.

Arabe

- MM. Bachour Nicolas, professeur licencié, contractuel Mali;
 Magid Arif, professeur licencié, contractuel Mali.

Dessin

- M. Hélénon, assistance technique française;
 M^{me} Dana Touré, fonction publique malienne.

Education civique et politique

- MM. Sadio Tamboura, instituteur, fonction publique malienne;
 Cheick Sadibou Diagne, instituteur, fonction publique malienne.

Histoire - Géographie

- MM. Munier, professeur certifié, assistance technique française;
 Lucile, professeur certifié, assistance technique française;
 Rivaux, professeur certifié, assistance technique française;
 M^{me} Kouyaté, professeur licencié, assistance technique française;
 Ly, née Madina Tall, professeur licencié, fonction publique malienne;
 M. Compère, professeur licencié, assistance technique française.

Mathématiques

- M. Makan Dado Sarr, professeur licencié, fonction publique malienne;
 M^{me} Salamagne Suzanne, professeur certifié, assistance technique française;
 MM. Richard, ingénieur Arts et Métiers, assistance technique française;
 Viellefon, professeur licencié D.E.S., assistance technique française;
 Thierno Diarra, diplômé E.N.S., fonction publique malienne;
 Krilov, professeur licencié, assistance technique soviétique;
 Guiney, professeur licencié, assistance technique soviétique;
 M^{me} Savrova, professeur licencié, assistance technique soviétique;
 M. Adrien, ingénieur Haïtien, contractuel Mali.

Physique - Chimie

- MM. Yvon Jean-Claude, ingénieur chimie, assistance technique française;
 Feroe Georges, professeur licencié, assistance technique française;
 Kodjabachian Jean, professeur licencié D.E.S., assistance technique française;
 M^{me} Roche Nicole, professeur certifié, assistance technique française;

- M. Sékou Soumano, chargé enseignement, fonction publique malienne;
 M^{me} Kromskaïa, physique - chimie, assistance technique soviétique;
 MM. Vassiliev, professeur physique, assistance technique soviétique;
 Savrov, professeur physique, assistance technique soviétique;
 Laboka, professeur chimie, assistance technique soviétique.

Espagnol

- M^{me} Sanchez Antonia, professeur licencié, assistance technique française;
 M. Silvant Yves, professeur licencié, assistance technique française.

Lettres

- M^{me} Coignard, professeur certifié, assistance technique française;
 MM. Michelin, professeur licencié, assistance technique française;
 Parthenay, professeur licencié, assistance technique française;
 Youssouf Traoré, diplômé E.N.S., fonction publique malienne;
 Birama Togola, professeur licencié, fonction publique malienne;
 Papon Bernard, professeur certifié, assistance technique française;
 Tiollier, professeur licencié, assistance technique française;
 Lemerdy, professeur licencié, assistance technique française.

Philosophie

- M^{me} Diarra Maryse, professeur licencié, fonction publique malienne;
 David Agnès, professeur licencié, contractuelle Mali.

Sciences naturelles

- MM. Roques Paul, professeur licencié, assistance technique française;
 Moussa Doumbia, diplômé E.N.S., fonction publique malienne;
 Floret, professeur licencié, assistance technique française;
 Soumaré, diplômé E.N.S., fonction publique malienne;
 M^{me} Legrand, professeur certifié, assistance technique française.

Russe

- M^{me} Maxinova, professeur licencié, assistance technique soviétique;
 M. Starisky, professeur licencié, assistance technique soviétique.

Education physique

- MM. Fournier, professeur, assistance technique française;
 Dassé Mariko, maître éducation physique, fonction publique malienne;
 Fulconis, professeur assistance technique française.

Surveillant général

- M. Cheick Sadibou Diagne, instituteur, fonction publique malienne.

LYCÉE DE JEUNES FILLES

Directeur des études

M. Baïdy Ly, chargé d'enseignement, contractuel Mali.

Directrice

M^{me} Marinette Sy, *par intérim*, fonction publique malienne.

Censeur

M^{me} Ly, fonction publique malienne.

Anglais

M^{me} Touré Hélène, professeur licencié, assistance technique française;

M^{me} Toni P. Gascoigne, professeur licencié, contractuelle Mali.

Espagnol

M^{me} Sahuc Denise, professeur licencié, assistance technique française;

M^{me} Agier, institutrice C.E.G., assistance technique française.

Histoire - Géographie

M^{me} Milleret, professeur certifié, assistance technique française;

Prat, professeur licencié D.E.S., assistance technique française;

M. Konaré, professeur licencié, fonction publique malienne.

Lettres

M^{me} Bèye Hélène, professeur licencié, assistance technique française;

M. Oumar Sissoko, professeur licencié D.E.S., fonction publique malienne;

M^{me} Lemerdy, professeur certifié, assistance technique française.

Philosophie

M. Kader Samaké, diplômé E.N.S., fonction publique malienne.

Musique

M. Kotetchergina, assistance technique soviétique.

Dessin

M. Coulibeuf, professeur, contractuel Mali.

Education physique

M^{me} Kéita Régine, professeur, assistance technique française.

Mathématiques

MM. Sibout Jacques, ingénieur, assistance technique française;

Danséni Bayo, diplômé E.N.S., fonction publique malienne;

Li Che Tchong, professeur, assistance technique chinoise;

Kokkanen, professeur, assistance technique soviétique.

Physique - Chimie

MM. Ernaux Lucien, professeur licencié, assistance technique française;

Mahamane Touré, diplômé E.N.S., fonction publique malienne;

Tai Tsiun Kie, professeur, assistance technique chinoise.

Sciences naturelles

MM. Barnola, professeur certifié, assistance technique française;

Zoumana Maïga, diplômé E.N.S., fonction publique malienne.

Surveillante générale

M^{me} Mama Touré, institutrice, fonction publique malienne.

ÉCOLE NORMALE DE JEUNES FILLES

Directrice

M^{me} Sy, institutrice, fonction publique malienne.

Directeur des études

M. Baïdy Tidiane Ly, chargé d'enseignement, contractuel Mali.

Anglais

M^{me} Pilon Dominique, professeur certifié, assistance technique française;

M^{me} Bell Margaret, professeur licencié, contractuel Mali;
M. Soumagal, diplômé E.N.S., fonction publique malienne.

Histoire - Géographie

MM. Arsiké Diall, diplômé E.N.S., fonction publique malienne;

Saint André, professeur certifié, assistance technique française;

Le Van Lang, professeur, assistance technique nord-vietnamienne.

Lettres

M^{me} Meignan Jeanne, professeur certifié, assistance technique française;

M^{me} Coignard Paule, professeur certifié, assistance technique française.

Philosophie

M. Pelchat, professeur licencié, assistance technique canadienne.

Mathématiques

M. Quang, professeur, assistance technique nord-vietnamienne.

Physique - Chimie

MM. N'Guyen Nhu Giao, professeur, assistance technique nord-vietnamienne;

Phan Trong Hien, professeur, assistance technique nord-vietnamienne.

Sciences naturelles - Chimie

M. Vu Ngoc Mai, professeur, assistance technique nord-vietnamienne.

Education civique et politique

M^{me} Sy, directrice, fonction publique malienne.

Morale professionnelle et législation scolaire

M. Djimé Diallo, directeur de l'Enseignement secondaire, supérieur et technique, fonction publique malienne.

ECOLE NATIONALE D'INGÉNIEURS

Directeur

M. Salif Konaké, ingénieur licencié Sciences physiques, fonction publique malienne.

Directeur des études

M. Vital Diop, professeur certifié, fonction publique malienne.

Anglais

M. Ropert, chargé d'enseignement, assistance technique française.

Lettres

MM. Marchal Gérard, professeur certifié, assistance technique française;
Cabanes Roger, instituteur C.E.G., contractuel Mali.

Mathématiques

MM. Peyrot, professeur, assistance technique française;
Mayet René, professeur licencié D.E.S., assistance technique française;
Lissina, professeur, assistance technique soviétique;
Foucault Michel, ingénieur Centrale, assistance technique française.

Physique - Chimie

MM. Berdennikova, professeur, assistance technique soviétique;
Martinet Jean-Jacques, professeur licencié, assistance technique française;
Rondot, professeur licencié, assistance technique française;
Mamadou Doucouré, professeur licencié, fonction publique malienne;
Panatchev, professeur, assistance technique soviétique;
Kalinin, professeur, assistance technique soviétique.

Electricité

M. Maurin, ingénieur, assistance technique française.

Dessin industriel

M. Bourgoïn, P.E.T.T., assistance technique française.

Mécanique

MM. Koknenko, ingénieur, assistance technique soviétique;
Agier, P.T.A., assistance technique française.

Travaux publics

MM. Delin, ingénieur (Ponts et Chaussées), assistance technique soviétique;
Serge Edouard, ingénieur, contractuel Mali;
Foures, P.T.A. bâtiments, assistance technique française.

Topographie

MM. Martin Michel, ingénieur T.G.E., assistance technique française;
Gutton Jean, adjoint technique I.G.N., assistance technique française.

Géomètres - cartographes

M. Laborde Michel, ingénieur T.G.E., assistance technique française.

Géologie

MM. Desmidt Pierre, ingénieur, assistance technique française;
Besombes, ingénieur, assistance technique française.
Ollivier Gérard, docteur 3^e cycle, assistance technique française.

Education physique

M. Amadou Sow, fonction publique malienne.

LYCÉE TECHNIQUE

Directeur

M. Moustapha Soumaré, professeur licencié, fonction publique malienne.

Directeur des études

M. Vergé Jean-Louis, surveillant général, assistance technique française.

Anglais

M^{me} Dembélé Madeleine, professeur licencié, assistance technique française;
M. Ourvoie Ferdinand, instituteur C.E.G., assistance technique française;
M^{me} de Schuyter Gilberte, institutrice C.E.G., assistance technique française.

Dessin - Ecriture - Musique

M^{me} Soubrier, institutrice C.E.G., assistance technique française.

Education civique et politique

M. N'Diaye, instituteur, fonction publique malienne.

Education physique

MM. Fané, fonction publique malienne;
Koné, fonction publique malienne;
Touré, fonction publique malienne.

Français - Histoire - Géographie

M. Legrand Georges, professeur enseignement général, assistance technique française;
M^{me} Levine Yolande, professeur certifié, assistance technique française;
MM. Pageaud George, instituteur C.E.G., assistance technique française;
Benech, professeur licencié, assistance technique française;
Soefo, professeur licencié D.E.S., fonction publique malienne.

Russe

M^{me} Novototskaya, professeur licencié, assistance technique soviétique;
M. Kouretskov, professeur licencié, assistance technique soviétique.

Philosophie

M. Hamadoun Maïga, diplômé E.N.S., fonction publique malienne.

Mathématiques

- MM. Bamoye Touré, diplômé E.N.S., fonction publique malienne (Bloc scientifique);
 Illaire Jean-Claude, ingénieur, assistance technique française;
 Jouhaud Guy, ingénieur, assistance technique française;
 M^{me} Bimet, professeur certifié, assistance technique française;
 M. Brouard Gérard, P.E.T.T., assistance technique française.

Physique - Chimie

- MM. Cyr Mathieu Kéita, diplômé E.N.S., fonction publique malienne (Bloc scientifique);
 Dieyef, professeur licencié, assistance technique soviétique;
 Zozor Roland, diplômé E.N.S., assistance technique française;
 Abdoukadi Maïga, diplômé E.N.S., fonction publique malienne (Bloc scientifique).

Dessin industriel

- MM. Descamps Claude, professeur certifié, assistance technique française;
 Formont, P.E.T.T., assistance technique française.

Topographie

- MM. Petit Jean, géomètre, assistance technique française;
 Chrispin, géomètre, contractuel Mali.

Géologie

- MM. Carrère, ingénieur, assistance technique française;
 Zabec, ingénieur, assistance technique française.

Electricité

- MM. Lavrosky, P.T.A., contractuel du Mali;
 Loïsil Jacques, ingénieur, assistance technique française;
 Gisbert, P.T.A., assistance technique française.

Mécanique - Ajustage

- MM. Panau, P.T.A., assistance technique française;
 Cabanel, P.T.A., assistance technique française;
 Dhoms, P.T.A., assistance technique française;
 Marcelot, P.T.A., assistance technique française;
 Mamadou Coulibaly, P.T.A., fonction publique malienne.

Mécanique Auto

- MM. Roussel, P.T.A., assistance technique française;
 Niankoro Koné, contremaître, fonction publique malienne.

Bâtiment

- MM. Salmeron Georges, P.T.A., assistance technique française;
 Malamine Kané, contremaître, fonction publique malienne.

Forge

- MM. Soubrier, P.T.A., assistance technique française;
 Soumaïla Koné, contremaître, fonction publique malienne.

Menuiserie

- M. Touna Koné, P.T.A., fonction publique malienne.

Chef de travaux

- M. Mercier, assistance technique française.

Commerce - Comptabilité

- M^{me} Gouait, licenciée en droit, assistance technique française;
 Ourvoie, P.T.A., assistance technique française;
 M. Hanckoniak, P.E.T.T., assistance technique française;
 M^{me} Niaré, P.T.A., fonction publique malienne;
 Tognazzoni, P.T.A., assistance technique française;
 M^{me} Troncy, P.T.A., assistance technique française.

Personnel de l'O.R.T.

- MM. Sh. Dinor, chef de mission;
 J. Arad, coordinateur technique et pédagogique;
 B. Kaplan, assistant administratif;
 K. Abbou, professeur des disciplines techniques;
 O. Bar, professeur de sciences;
 Y. Calahorra, professeur d'architecture;
 D. Cohen, professeur section diésel;
 A. Gill, professeur de mécanique;
 A. Levari, professeur d'électricité;
 A. Mosseri, professeur de topographie;
 I. Nachmias, professeur d'électricité;
 A. Ruimy, professeur de froid;
 Ch. Peled, magasinier;
 S. Misrahi, professeur d'électricité automobile;
 M. Avithal, professeur d'électronique;
 Rémy Roland Koskas, professeur de réfrigération.

Surveillant général

- M. Abdoulaye N'Diaye, instituteur, fonction publique malienne.

Surveillant général adjoint

- M. Haon Jean, assistance technique française.
 C. M. - C. P. R. BAMAKO

Directeur

- M. Garçon, directeur C.G.E., assistance technique française.

Surveillant général

- M. Abdoul Karim Dravé, instituteur, fonction publique malienne.

Lettres

- MM. Lopez Louis, instituteur C.E.G., assistance technique française;
 Mauget Paul, instituteur C.E.G., assistance technique française;
 Le Roux, instituteur C.E.G., contractuel du Mali.

Mathématiques - Sciences

- M^{me} Deschamps, institutrice C.E.G., assistance technique française;
 M^{me} Julieron (Lib. C.M.), institutrice C.E.G., assistance technique française;
 M. Peyras, instituteur C.E.G., assistance technique française;
 M^{me} Scherbam, institutrice C.E.G., assistance technique française.

Anglais

M^{me} Albert, institutrice C.E.G., assistance technique française.

Pédagogie

M. Dembélé, instituteur principal, fonction publique malienne;
M^{me} Diallo, institutrice C.E.G., assistance technique française;
MM. Mares, instituteur C.E.G., assistance technique française;
Ragab, professeur, assistance technique R.A.U.

Chant

M. de Saint-Michel, instituteur C.E.G., assistance technique française.

Education physique

M. Fulconis, maître E.P., assistance technique française.

*COURS SECONDAIRE BOUILLAGUI FADIGA**Directeur*

M. Jondot, instituteur, fonction publique malienne.

Français

M. Poirier, instituteur C.E.G., assistance technique française.

Mathématiques

MM. Simard, professeur, assistance technique française;
Nadaud, professeur, assistance technique française.

Physique - Chimie

M. Paré, professeur, assistance technique française.

Anglais

M. Descrières Alain, instituteur C.E.G., assistance technique française.

Histoire - Géographie

M. Mohamed Sackr, professeur, assistance technique R.A.U.

Sciences naturelles

M. Bieder Albert, professeur enseignement général, assistance technique française.

*ECOLE DES MAITRESSES D'ENSEIGNEMENT MÉNAGER**Directrice*

M^{me} Aoua Sissoko, institutrice, fonction publique malienne.

Surveillante générale

M^{me} Diarra, institutrice, fonction publique malienne.

Enseignement ménager

M^{me} Tricon, P.T.A., assistance technique française;
M^{me} Cancalon, P.T.A., assistance technique française;
Gratton, institutrice, fonction publique malienne.

Enseignement général

M. Monnot Jean, instituteur C.E.G., assistance technique française;
M^{me} Monnot, institutrice C.E.G., contractuelle du Mali.
ECOLE NORMALE KATIBOUGOU

Directeur

M. Sidi Malikité, instituteur, fonction publique malienne.

Directeur des études

M. Mohamed Aly Ag Hamaty.

Philosophie

M. Boudet Claude, professeur certifié, assistance technique française.

Lettres

MM. Lescutier, professeur licencié, assistance technique française;
Fansé Koné, diplômé E.N.S., fonction publique malienne.

Histoire - Géographie

MM. Hella Diallo, diplômé E.N.S., fonction publique malienne;
Thai Van Hien, professeur, assistance technique nord-vietnamienne.

Mathématiques

MM. Akoundov, professeur, assistance technique soviétique;
Cau, professeur, assistance technique nord-vietnamienne.

Sciences Physiques - Chimie

MM. Kikot, professeur, assistance technique soviétique;
Lu Van Tao, professeur, assistance technique vietnamienne;
Tran Le Hué, professeur, assistance technique vietnamienne.

Pédagogie

M. Vu Van Tai, professeur, assistance technique vietnamienne.

*Législation - Morale professionnelle**Le Directeur.*

27 octobre 1965. — L'arrêté n° 946 M.E.N. du 13 octobre 1965 est ainsi modifié en ce qui concerne les professeurs de philosophie qui reçoivent les affectations suivantes :

M^{me} David, Lycée Askia (poste budgétaire) et Ecole Nationale d'Administration;
Maryse Diarra, Lycée Askia (poste budgétaire) et Inspection générale de Philosophie;
MM. Leduc, Lycée Askia Mohamed, au lieu de l'Ecole Normale Supérieure;
Hamadoun Maïga, Lycée Technique (poste budgétaire), Lycée Askia Mohamed et Ecole Nationale d'Ingénieurs;
Kader Samaké, Lycée de Jeunes Filles (poste budgétaire) et Lycée Askia, éventuellement;
Pelchat, Ecole Normale de Jeunes Filles.

Par décisions en date des :

26 juillet 1965. — Le voyage de rapatriement par avion, classe touriste, est accordé aux étudiants maliens boursiers à l'étranger, dont les noms suivent :

Abdoul Aziz Diallo, Paris-Bamako;
Christiane Brière de Lisle, Paris-Bamako;
Ibrahim Yattara, étudiant arabe.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la Régie du Transit administratif.

3 août 1965. — Le voyage de vacances 1965 par avion, classe touriste, sur le parcours Bonn-Paris-Bamako, est accordé à M. Fadiala Kéita, étudiant malien boursier en Allemagne Fédérale.

Le voyage de vacances 1965 aller-retour à l'intérieur du Mali est accordé à l'intéressé.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la Régie du Transit administratif.

15 août 1965. — La gratuité du voyage de vacances 1965 aller et retour, sur le parcours Bamako-Goundam, est accordé à M. Boubacar Sy, étudiant malien boursier en France.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 44-17, exercice 1965-1966.

28 août 1965. — Conformément à la circulaire n° 67 du Ministère des Finances et du Commerce, le transport gratuit de 80 kgs de bagages et effets personnels par avion en fret, sur le parcours Paris-Bamako, est accordé à M. Abdoul Aziz Diallo, étudiant malien rapatrié pour fin d'études.

Tout excédent de bagages, quelles qu'en soient les raisons, reste entièrement à la charge de l'intéressé.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la Régie du Transit administratif.

3 septembre 1965. — Le voyage de retour de vacances par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris, est accordé aux étudiants maliens boursiers dont les noms suivent :

Nouhoum Traoré;
Assim Diop;
M^{me} Hacko, née Kadiatou Traoré et 1 enfant âgé de 8 mois.

La dépense est imputable sur le chapitre 44-17, exercice 65-66, du Transit administratif.

23 septembre 1965. — Le voyage de retour de vacances 1965 par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris, est accordé aux étudiants maliens boursiers en France dont les noms suivent :

Boubacar Kéita;
Oumar Diakité;
Amar Diallo;
Abdoul Diarra;
Cheick Samaké;
Ibrahima Kampo.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 44-17, exercice 1965-1966.

25 septembre 1965. — Le voyage aller gratuit par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris, est accordé aux étudiants nouveaux boursiers dont les noms suivent :

Abdoulaye Bah;
Ousmane Sy;
Daouda Cissé;
Abdrmane Coulibaly;
M^{me} Maïmouna Soumaré.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 44-17, exercice 1965-1966.

9 octobre 1965. — Sont admis sur titre en 1^{re} année de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali, les candidats bacheliers ou titulaires de titres équivalents, dont les noms suivent :

1. Moussa Guindo, Philo L, L.A.M.;
2. Youssouf Coulibaly, Philo L, L.A.M.;
3. Nakounté Diakité, Philo L, L.A.M.;
4. Cheick Oumar Traoré, Philo L, L.A.M.;
5. Malick Sène, Philo L, L.A.M.;
6. Joséphine Suz Paule Vital, Philo L, L.A.M.;
7. Zacharia Zerbo, Philo L, L.A.M.;
8. Aliou Camara, C.L.;
9. Bouno Sama Coulibaly, C.L.;
10. Fatoumata Diall, Philo L, L.J.F., élèves bacheliers de 1965.

Finances

11. Mamadou Lamine Dembélé, Philo L, L.P.K.;
12. Fatoumata Koité, Philo L, L.J.F.;
13. Boubacar Monzon Traoré, Philo L, L.A.M.;
14. Emile Dakou, Philo L, L.A.M.;
15. François Dembélé, Philo L, L.A.M.;
16. Rokiatou Touré, Philo L, L.J.F.;
17. Ousman Kéita, Philo L, L.A.M., élèves bacheliers de 1965.

Etudiant bachelier réorienté

18. Issa Traoré.

Bachelier de 1964

19. Pierre Moukoro.

Fonctionnaire bachelier

20. Fily Sagaïdou Maïga.

Fonctionnaire titulaire de titre équivalent baccalauréat

21. Alpha Amadou Diaw.

Sont admis en 1^{re} année de l'Ecole Normale Supérieure les élèves et instituteurs bacheliers dont les noms suivent :

1. Amadou Traoré, L.A.M.;
2. Boureïma Sako, L.A.M.;
3. Lassana Kéita, L.A.M.;
4. Alassane Traoré, L.A.M.;
5. Alassane Dia, L.A.M.;
6. Broulaye Diawara, L.A.M.;
7. Dramane Mariko, L.A.M.;
8. Lassina Sidibé, L.A.M.;
9. Mamadou Diarra, L.A.M.;
10. Mariam N'Diaye, L.J.F.;
11. Reynola Henri Kah, L.A.M.;
12. Sadio Mady Sissoko, L.A.M.;
13. Souleymane Traoré, L.A.M.;
14. Lassiné Diarra, L.P.K.;
15. Tierno Oumar Traoré, L.A.M.;
16. Binta Kané, L.J.F.;

17. Amadou Simaga, L.A.M.;
18. Aminata Diakité, L.J.F.;
19. Bocary Bocoum, L.A.M.;
20. Aliou Doumbia, L.A.M.;
21. M^{me} N'Dour, C.L.;
22. Samba Diallo, L.A.M.;
23. Santigui Mangara, L.A.M.;
24. Arouna Kanté, L.A.M.;
25. Boubacar Ouane, L.A.M.;
26. Philibert Fili Konaré, L.A.M.,
élèves bacheliers de 1965.

Instituteurs bacheliers

27. Maténé Kéita;
28. Fousseynou Sakho;
29. Mamadou Thiécoura Traoré;
30. Abdoulaye Abba;
31. Kisito Dakouo.

Est admis en 2^e année de l'Ecole Normale Supérieure :
M. Oya Alphonse Dembélé (baccalauréat + propédeutique lettres).

Les fonctionnaires admis conservent leur statut. La situation de bourse des élèves bacheliers sera fixée par décision.

13 octobre 1965. — Le transport gratuit de bagages et effets personnels de 600 kgs par bateau en fret, sur le parcours Paris-Bamako, est accordé à M^{me} Christiane Brière de l'Isle, étudiante malienne boursière en France, rapatriée pour fin d'études.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la Régie du Transit administratif.

19 octobre 1965. — Le voyage gratuit par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Belgrade, imputable sur le chapitre 44-17, exercice 1965-1966, est accordé à M. Yaya Diarra, titulaire d'une bourse d'études en Yougoslavie.

22 octobre 1965. — Les élèves boursiers engagés des Cours Normaux dont les noms suivent, ayant échoué à la session de 1965 du Diplôme d'Etudes Fondamentales, sont admis sur titre dans les Centres Pédagogiques Régionaux :

I. - Du Cours Normal de Markala

1. Bintou Camara (admise au concours);
2. Aïssa Baby Diallo;
3. Aïssata Bamani;
4. Awa Berthé;
5. Fanta Hamady Bâ;
6. Fatimata Barry;
7. Fily Diabaté;
8. Habibatou Coulibaly;
9. Kadia M'Bouré Sidibé;
10. Kadiatou Yalla Sidibé (admise concours);
11. Mariam Thiam;
12. Mariétou Ka;
13. Mariatou Sangaré;
14. Moussokoura Diarra;
15. Orokiatou Sidibé;
16. Ouassa Diakité;
17. Oumou Sidibé;
18. Namoussa Fané.

II. - Du Cours Normal de Banancoro

1. Abdoulaye Sangaré;
2. Issa Touré;
3. Issaka Berté;
4. Kalifa Haïdara;
5. Ousmane Doumbia;
6. Balla Haïdara;
7. Cheick Diallo;
8. Sory Dembélé (admis au concours);
9. Moriba Koné;
10. Sékou Camara.

III. - Du Cours Normal de Diré

1. Abdoulaye Traoré;
2. Alhassane Aboubacrine;
3. Bréhima Traoré;
4. Hama Baba;
5. Ibrahim Timbo;
6. Ibrahim Ag Mohamed Aly;
7. Mamadi Kéita;
8. Mohamédoun Ag Mohamed Aly;
9. Ousmane Ismaél Dicko (admis concours);
10. Raly Ag Issa (admis au concours);
11. Seyni Oumar Maïga;
12. Tiébory Amadou Darabary.

IV. - Du Cours Normal de Kita III

1. Adama Kéita;
2. Bogoba Diarra;
3. Faguimba Kéita;
4. Kaba Kanté;
5. Massamou Touré (admis concours);
6. Mamadou Niakaté;
7. Moussa Dagnoko;
8. Sagaba Kanté;
9. Samba Touré.

La répartition des élèves dans les Centres Pédagogiques Régionaux se fera par décision ultérieure.

Les maîtres du second cycle dont les noms suivent, titulaires du Diplôme des Ecoles Normales Secondaires (équivalent au baccalauréat), sont admis en 1^{re} année de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako :

Sortants de 1963

1. Amadou Karabinta, Sciences, Kayes N'Di;
2. Modibo Kéita, Lettres, Kéniéba;
3. Sidy Sissoko, Langues, Bougouni.

Sortants de 1964

4. Ibrahim Ag Youssouf, Langues, Gao;
5. Thiémoko Malé, Sciences, Somasso (Koutiala);
6. Oumar Konaré, Lettres, Kayes.

Sortants de 1965

7. Salam Diakité, Langues, Sikasso;
8. Modibo Coumaré, Langues, Mopti;
9. M^{me} Safiatou Traoré, Lettres, Sikasso;
10. M^{me} Sira Magassa, Lettres, Mopti;
11. Youssouf Sogoba, Lettres, Bamako;
12. Abdourahmane Touré, Lettres, Kayes;
13. M^{me} Fatimata Souko, Sciences, Bamako;
14. M^{me} Maïmouna Tangara, Sciences, Sikasso;
15. Bakary Traoré, Sciences, Sikasso;
16. Ibrahim Touré, Sciences, Sikasso.

Les intéressés sont classés dans la catégorie des instituteurs élèves-professeurs avec leur traitement.

25 octobre 1965. — Le voyage de vacances 1965 à l'intérieur du Mali aller et retour, sur le parcours Bamako-Djenné (région de Mopti), est accordé à M. Mouhamadou Cissé, étudiant malien boursier du Mali en France.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 44-17, exercice 1965-1966.

26 octobre 1965. — Le personnel enseignant ci-dessous désigné est affecté dans les Centres Pédagogiques régionaux suivants :

CENTRE PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE KAYES

Directeur

M. N'Faly Sissoko, instituteur, fonction publique malienne.

Conseiller pédagogique

M. Fily Dembélé, instituteur, fonction publique malienne.

Pédagogie

MM. Boubacar Cissé, instituteur, fonction publique malienne;

Kalilou Sangaré, instituteur, fonction publique malienne.

Enseignement général

MM. Chmura Raymond, instituteur, assistance technique française;

Mamadou Kanté, instituteur, assistance technique française.

Surveillant général

M. Tiémoko Kéita, instituteur, fonction publique malienne.

Surveillant général adjoint

M. Mamadou Tioune, moniteur auxiliaire, fonction publique malienne.

CENTRE PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE SIKASSO

Directeur

M. Thianzié Bolezogola, instituteur, fonction publique malienne.

Enseignement général et Pédagogie

M. Chouard, instituteur C.E.G., assistance technique française;

M^{me} Chouard, institutrice C.E.G., assistance technique française;

M. Mamadou Koné, instituteur, fonction publique malienne.

ECOLE NORMALE DE KATIBOUGOU

Pédagogie

M. N'Guyen Bang Doan, professeur, assistance technique nord vietnamienne.

Sciences naturelles

MM. N'Guyen Van Le, professeur, assistance technique nord vietnamienne;

Vo Ta Ty, professeur, assistance technique nord vietnamienne.

CENTRE PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE BANANKORO

Directeur

M. Oumar Sidibé, instituteur, fonction publique malienne.

Surveillant général

M. Cheick Aly Bathily, instituteur, fonction publique malienne.

Enseignement général

M^{me} Kim Michèle, institutrice C.E.G., assistance technique française;

M. N'Guyen Kim Chi, instituteur C.E.G., contractuel du Mali.

CENTRE PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE MARKALA

Directeur

M. Birama Touré, instituteur, fonction publique malienne.

Surveillante générale

M^{me} Jeannette Kourouma, institutrice, fonction publique malienne.

Enseignement général - Pédagogie

MM. Gratton, instituteur C.E.G., assistance technique française;

Cheick Bathily, instituteur, fonction publique malienne;

Oumar N'Diaye, instituteur, fonction publique malienne.

CENTRE PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE DIRÉ

Directeur

M. Mamadou Konaké, instituteur, fonction publique malienne.

Conseiller pédagogique

M. Hamadoun Sankaré, instituteur, fonction publique malienne.

CENTRE PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE SÉVARÉ

Directeur

M. Mamadou Koné, instituteur, fonction publique malienne.

COURS SECONDAIRE BOUILLAGUI FADIGA

Lettres

M. Le Roux Louis, instituteur C.E.G., contractuel Mali.

ECOLE NORMALE DE JEUNES FILLES

Pédagogie

M. N'Guyen Thac Toan, professeur, assistance technique nord vietnamienne.

LYCÉE ASKIA MOHAMED

Sciences Physiques

M. Zégué Ouattara, diplômé E.N.S., fonction publique malienne.

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Directeur

M. Amadou Ly, instituteur, fonction publique malienne.

Directeur technique

M. Vladimir Kolesnikov, assistance technique soviétique.

Contremaître en chef

M. Maltsev, assistance technique soviétique.

Surveillant général

M. Diango Coulibaly, fonction publique malienne.

Mécanique Auto

M. Loux, professeur technique adjoint, assistance technique française.

Bâtiment

MM. Abdoul Aziz Diallo, P.E.T.T., fonction publique malienne;
Idrissa Bah, P.T.A., fonction publique malienne.

Français

MM. Barkinado Sow, diplômé E.N., fonction publique malienne;
Cheick Togola, instituteur ordinaire, fonction publique malienne;
Bocoum, diplômé E.N., fonction publique malienne;
Tidiany Kaloga, diplômé E.N., fonction publique malienne.

Mathématiques

MM. Margoulis, assistance technique soviétique;
Terehin, assistance technique soviétique;
M^{me} Andronova, assistance technique soviétique;
M. Cheick Doucouré, diplômé E.N.S., fonction publique malienne.

Langue russe

M^{me} Staritskaya, professeur, assistance technique soviétique;
M. Pereligin, professeur, assistance technique soviétique.

Physique - Chimie

MM. Terehina, professeur, assistance technique soviétique;
Morozov, professeur, assistance technique soviétique;
Andronov (Biologie), professeur, assistance technique soviétique.

Education civique et politique

M. Diango Coulibaly, instituteur, fonction publique malienne.

Technologie

M. Skobenikov, professeur, assistance technique soviétique.

Ateliers

MM. Sergueev, professeur électricité, assistance technique soviétique;
Alkaly Kabah, P.T.A. menuiserie, fonction publique malienne;

Prokofiev, tournage, assistance technique soviétique;
Kossiguine, fraisage, assistance technique soviétique;
Mingalinov, fraisage, assistance technique soviétique;
Elisseev, fraisage, assistance technique soviétique;
Repine, dessin, assistance technique soviétique;
Kaftassiev, rectifieur, assistance technique soviétique;
Gribennikov, forgeron, assistance technique soviétique.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

11 octobre 1965. — A titre de régularisation et en application des recommandations du Bureau Politique National, il est attribué à M. Mamadou Fadiala Kéita, secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon, un rappel de cinq ans sept mois dix jours (5 ans 7 mois 10 jours) à titre de bonification d'ancienneté consécutive aux retards subis dans ses divers avancements et au temps passé hors de l'Administration, par suite de sa révocation en 1950.

Compte tenu de cette bonification, la situation administrative de M. Mamadou Fadiala Kéita est rétablie ainsi qu'il suit :

— Secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1965, A.C. 5 ans 7 mois 10 jours;
— Secrétaire d'Administration principal 2^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1965, A.C. 3 ans 7 mois 10 jours;
— Secrétaire d'Administration principal 3^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1965, A.C. 1 an 7 mois 10 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter du 1^{er} octobre 1965.

M. Ibrahima Issouf Maïga, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment receveur des Postes à Kidal, est traduit devant un conseil de discipline composé de :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. N'Tji Bouaré, contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à Bamako;
Aly Simbara, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon, en service à Bamako;
Toumani Kéita, agent des I.E.M. 1^{re} classe 2^e échelon, en service à Bamako.

M. N'Tji Bouaré remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Le délit de corruption dont M. Ibrahima Issouf Maïga est accusé constitue-t-il une faute de service ou un fait commis à l'occasion du service ?

Deuxième question : Si oui, M. Ibrahima Issouf Maïga est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

19 octobre 1965. — M. Samba Guindo, commis d'Administration ordinaire 3° échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Kadiana (cercle de Bougouni), condamné à 2 années d'emprisonnement par la Cour d'Assises de la République du Mali dans sa séance du 28 août 1963, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

M. Salif Cissé, titulaire du certificat de fin de stage de l'Ecole d'Agriculture et de l'Elevage de Bjelovar (Yougoslavie), est engagé dans la Fonction publique malienne en qualité d'infirmier vétérinaire stagiaire et mis à la disposition du Ministre du Développement (Service de l'Elevage) à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Lassana Kéïta, titulaire du certificat de fin de stage de l'Ecole d'Agriculture et de l'Elevage de Bjelovar (Yougoslavie), est engagé dans la Fonction publique malienne en qualité d'infirmier vétérinaire stagiaire et mis à la disposition du Ministre du Développement pour servir au Service de l'Elevage à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

20 octobre 1965. — Est abrogée la décision n° 1.522 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-1 du 11 mai 1962 portant engagement et assimilation de M. Tiéoulé Konaté à un attaché de 3° classe 3° échelon.

M. Tiéoulé Konaté, titulaire de la licence en Droit (section Economie politique) et du certificat de fin de stage de commissaire des Services des Enquêtes économiques, est intégré dans le corps des Administrateurs civils et nommé administrateur adjoint 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté pour compter du 31 mars 1962 et au point de vue de la solde, pour compter de sa signature.

21 octobre 1965. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1962, 1963, 1964 et 1965 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, les aides-météorologistes dont les noms suivent :

Pour le grade d'aide-météorologiste principal de classe exceptionnelle

M. Souleymane Doumbia, pour compter du 1-4-64, aide-météorologiste principal 3° échelon.

Pour le grade d'aide-météorologiste principal 1^{er} échelon

MM. Baïry Sangaré, pour compter du 1-1-64;
Amidou Koné, pour compter du 1-4-65;
Souleymane Diakité, pour compter du 1-1-64;
Youssouf Maïga, pour compter du 1-5-64;
Aly Bocoum, pour compter du 1-1-63;
Issaka Koné, pour compter du 1-4-65;

Oumar N'Diaye, pour compter du 1-5-64;
Birama Kéïta, pour compter du 1-4-64;
Fakou Mankan Dembélé, pour compter du 1-4-64, aides-météos ordinaires 3° échelon.

Pour le grade d'aide-météorologiste ordinaire 1^{er} échelon

MM. Moussa Salif Soumaré, pour compter du 8-1-65;
Adama Kansaye, pour compter du 1-7-64;
Ibrahima Sangaré, pour compter du 8-1-65;
Aboubacar Abdou Maïga, pour compter du 1-1-65;
Aly Ibrahima Touré, pour compter du 1-4-62;
Idrissa Kéïta, pour compter du 1-5-65, aides-météos adjoints 4° échelon.

Sont promus, au titre des années 1962, 1963, 1964 et 1965, et pour compter des dates ci-dessous indiquées, les aides-météorologistes dont les noms suivent :

Au grade d'aide-météorologiste principal de classe exceptionnelle

M. Souleymane Doumbia, pour compter du 1-4-64, aide-météo principal 3° échelon.

Au grade d'aide-météorologiste principal 1^{er} échelon

MM. Baïry Sangaré, pour compter du 1-1-64;
Amidou Koné, pour compter du 1-4-65;
Souleymane Diakité, pour compter du 1-1-64;
Youssouf Maïga, pour compter du 1-5-64;
Aly Bocoum, pour compter du 1-1-63;
Issaka Koné, pour compter du 1-4-65;
Oumar N'Diaye, pour compter du 1-5-64;
Birama Kéïta, pour compter du 1-4-64;
Fakou Mankan Dembélé, pour compter du 1-1-64, aides-météos ordinaires 3° échelon.

Au grade d'aide-météorologiste ordinaire 1^{er} échelon

MM. Moussa Salif Soumaré, pour compter du 8-1-65;
Adama Kansaye, pour compter du 1-7-64;
Ibrahima Sangaré, pour compter du 8-1-65;
Aboubacar Maïga, pour compter du 1-1-65;
Aly Ibrahim Touré, pour compter du 1-4-62;
Idrissa Kéïta, pour compter du 1-5-65, aides-météos adjoints 4° échelon.

25 octobre 1965. — M. Toutouba Sissoko, ouvrier stagiaire du cadre local des Travaux publics, titulaire du Brevet d'Enseignement Industriel, en service à la Subdivision des Travaux publics de Gao, est intégré dans le corps supérieur des Surveillants des Travaux publics et nommé surveillant stagiaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} juin 1964.

26 octobre 1965. — M. N'Diaye Ibrahima, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'aide-géologue, est intégré dans la Fonction publique du Mali et mis à la disposition du Ministère du Développement pour servir à l'Hydraulique rurale.

M. Ibrahim N'Diaye est nommé aide-géologue stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est inscrit au tableau d'avancement, au titre de l'année 1964, et pour compter de la date ci-dessous indiquée, l'assistant météorologiste dont le nom suit :

*Pour le grade d'assistant météorologiste principal
1^{er} échelon*

M. Issaka Traoré, pour compter du 1^{er} janvier 1964, assistant météorologiste de 1^{re} classe 3^e échelon.

Est promu, au titre de l'année 1964 et pour compter de la date ci-dessous indiquée, l'assistant météorologiste dont le nom suit :

Au 1^{er} échelon du grade d'assistant météorologiste principal

M. Issaka Traoré, pour compter du 1-1-64, assistant météorologiste de 1^{re} classe 3^e échelon.

27 octobre 1965. — Les élèves brevetés de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali (cycle B) dont les noms suivent :

MM. Mamadou Dissa, option Administration générale;
Garba Cissé, Economie et Finances;
Amadou Traoré, Economie et Finances;
Cheick Nouhoum Coulibaly, Economie et Finances;
Nimétignan Traoré, Justice et Sécurité;
Souleymane Koné, Justice et Sécurité;
Moussa Coulibaly, Diplomatie;
Lassana Kéita, Diplomatie;
Bassirou Bâ, Diplomatie;
Adama Maïga, Diplomatie;
Adama Tangara, Administration générale;
Aly Maïga, Administration générale;

sont intégrés dans le cadre commun supérieur des Secrétaires d'Administration ou Chefs de Bureau et nommés secrétaires d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 octobre 1965.

29 octobre 1965. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1960, 1962, 1963, 1964 et 1965, les fonctionnaires du corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

*Pour le grade de commis des S.A.F.C. principal
1^{er} échelon*

M. Baba Souleymane Ouattara, Etat-Major, p. compter du 1-1-60 au point de vue ancienneté et du 23-7-63 au point de vue solde, commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

*Pour le grade de commis des S.A.F.C. principal
1^{er} échelon*

M. Mamadou Bâ, gouvernorat région Gao, pour compter du 27-12-62, commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

*Pour le grade de commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe
1^{er} échelon*

MM. Tiémoko Coulibaly, gouvernorat région Mopti, pour compter du 1-1-63;

Mamadou Sissoko, Trésor Bamako, pour compter du 11-2-63, commis des S.A.F.C. de 2^e classe 4^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

*Pour le grade de commis des S.A.F.C. principal
1^{er} échelon*

M. Alpha Bani Sow, cercle Bankass, pour compter du 1-1-64, commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 3^e échelon.

*Pour le grade de commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe
1^{er} échelon*

MM. Abdou Dicko, Douanes, pour compter du 1-3-64;
Seydou Guindo, cercle Kidal, p. compter 1-10-64;
Boubacar Diarra, cercle Sikasso, p. compter 1-6-64, commis des S.A.F.C. de 2^e classe 4^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

*Pour le grade de commis des S.A.F.C. principal
de classe exceptionnelle*

M. Boucadary Cissé, Trésor Bamako, pour compter du 1-1-65, commis des S.A.F.C. principal 3^e échelon.

*Pour le grade de commis des S.A.F.C. principal
1^{er} échelon*

MM. Kalilou Diaby, cercle Nara, pour compter 1-1-65;
Moctar Tall, Direction Finances, p. compter 1-1-65;
Bouna Coulibaly, Direction Finances, p. c. 1-1-65, commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 3^e échelon.

Sont promus au titre des années 1960, 1962, 1963, 1964 et 1965, les fonctionnaires du corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

Au grade de commis des S.A.F.C. principal 1^{er} échelon

M. Baba Souleymane Ouattara, Etat-Major, pour compter du 1-1-60 au point de vue ancienneté et du 23-7-63 au point de vue solde, commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Au grade de commis des S.A.F.C. principal 1^{er} échelon

M. Mamadou Bâ, gouvernorat région de Gao, pour compter du 27-12-62, commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Au grade de commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Tiémoko Coulibaly, gouvernorat région de Mopti, pour compter du 1-1-63;
Mamadou Sissoko, Trésor Bamako, pour compter du 11-2-63, commis des S.A.F.C. de 2^e classe 4^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Au grade de commis des S.A.F.C. principal 1^{er} échelon

M. Alpha Bani Sow, cercle Bankass, pour compter du 1-1-64, commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au grade de commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 1^{er} échelon
MM. Abdou Dicko, Directeur Douanes, pour compter du 1-3-64;

Seydou Guindo, cercle Kidal, p. compté 1-10-64;
Boubacar Diarra, cercle Sikasso, p. c. du 1-6-64,
commis des S.A.F.C. de 2^e classe 4^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Au grade de commis des S.A.F.C. principal de classe exceptionnelle

M. Boucadary Cissé, Trésor Bamako, pour compter du 1-1-65, commis des S.A.F.C. principal 3^e échelon.

Au grade de commis des S.A.F.C. principal 1^{er} échelon

MM. Kalilou Diaby, cercle Nara, pour compter 1-1-65;
Moctar Tall, Direction Finances, p. compté 1-1-65;
Bouna Coulibaly, Direction Finances, p. c. 1-1-65,
commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 3^e échelon.

1^{er} novembre 1965. — Il est mis fin, par anticipation, au détachement auprès de l'Office des Postes et Télécommunications, de M. Boubacar Diallo, ouvrier qualifié grade III échelon 1 du cadre permanent du Chemin de fer, en service à Bamako-Centre Emetteur.

L'intéressé est remis à la disposition de son service d'origine (Régie du Chemin de fer).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

2 novembre 1965. — Il est mis fin, par anticipation, au détachement auprès du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité, de M. Mamadou Kaba Diakité, commis ordinaire 3^e échelon des Postes et Télécommunications.

L'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications.

M. Mamadou Kaba Diakité est affecté à Gao-B.C.T.R., en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Est inscrit au tableau d'avancement, au titre de l'année 1963, et pour compter de la date ci-dessous indiquée, l'adjoint technique météorologiste dont le nom suit :

Pour le grade d'adjoint technique météorologiste principal 1^{er} échelon

M. Ezéchiel Dossou, pour compter du 1-1-63, adjoint technique météorologiste 4^e échelon.

Est promu, au titre de l'année 1963 et pour compter de la date ci-dessous indiquée, l'adjoint technique météorologiste dont le nom suit :

Au grade d'adjoint technique météorologiste principal 1^{er} échelon

M. Ezéchiel Dossou, pour compter du 1-1-63, adjoint technique météorologiste 4^e échelon.

M. Noumou Dougoumalé, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon des Travaux des Eaux et Forêts, en service à Sikasso, est promu ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 11 novembre 1965.

4 novembre 1965. — M. Lassiné Camara, moniteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Foulahoula, cercle de Yanfolila, est traduit devant un conseil de discipline se composant comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Ouariké Diarra, instituteur ordinaire hors classe en service à Bamako, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Boubacar Touré, instituteur adjoint de 6^e classe en service à Médina-Coura, Bamako;

M^{me} Kéita, née Mama Traoré, monitrice adjointe stagiaire, en service à Bagadadji, Bamako.

M. Boubacar Touré remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Le délit de viol dont M. Lassiné Camara est accusé constitue-t-il une faute de service ou un fait commis à l'occasion du service ?

Deuxième question : Si oui, M. Lassiné Camara est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Moussa Magassa, commis expéditionnaire adjoint de 4^e classe, licencié pour inaptitude physique, est réintégré dans son emploi au même grade.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2.178 du 21 juin 1964 portant reclassement dans les nouvelles échelles des corps locaux à compter du 1^{er} avril 1954, M. Moussa Magassa est reclassé commis d'Administration adjoint 3^e échelon et conserve à cet échelon une ancienneté civile de 18 mois.

M. Moussa Magassa est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako pour servir au cercle de Kolokani.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 709 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 5 août 1965 fixant le nombre des écoles publiques en République du Mali.

Au lieu de :

Circonscription de l'Enseignement fondamental de Sikasso

Sikasso Mangourani, 7 classes, Aguibou Berthé, instituteur ordinaire 2^e classe;

Bougouni B, 9 classes, Bréhima Ouattara, instituteur ordinaire 3^e classe.

Lire :

Sikasso Mangourani, 7 classes, Beidari Tamboura, instituteur ordinaire 4^e classe;

Bougouni B, Alhadji Hamet Siby, instituteur ordinaire 5^e classe.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 1.572 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 12 mai 1965 portant avancement automatique de greffiers.

Au lieu de :

Au 2° échelon du grade de greffier principal

M. Sobori Kara Diop (détaché au Niger), pour compter du 1-7-65, A.C. et R.S.M. conservés néant.

Lire :

Au 2° échelon du grade de greffier principal

M. Sogobri Kara Diop (détaché au Niger), p. compter du 1-1-65, A.C. et R.S.M. conservés néant.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

19 octobre 1965. — M. Cheick Doucouré, en service au Ministère des Affaires étrangères à Koulouba, est désigné pour effectuer un stage de formation professionnelle d'une durée de deux ans à l'Office de la Coopération du Développement belge.

A ce titre, l'intéressé est affecté « pour ordre » au Ministère d'Etat chargé du Plan.

M. Cheick Doucouré bénéficiera avant son départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Pendant la durée de son stage, l'intéressé cessera de percevoir sa solde d'activité et bénéficiera d'une bourse mensuelle de quarante mille (40.000) francs maliens.

Les frais de transport aller et retour par avion Bamako-Bruxelles-Bamako sont à la charge du Budget national.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1965.

M^{me} Sow, née Néné Sow, sage-femme d'Etat, est désignée pour effectuer un stage de puériculture d'une durée de deux (2) ans en France.

A ce titre, l'intéressée est affectée pour ordre au Ministère d'Etat chargé du Plan.

Durant son stage, M^{me} Sow, née Néné Sow, cessera de percevoir sa solde d'activité et bénéficiera d'une bourse de stage de deuxième catégorie dont le montant mensuel est fixé à trente-deux mille cinq cents (32.500) francs maliens, payable par l'ASATOM sur les crédits mis à sa disposition.

Avant son départ, M^{me} Sow, née Néné Sow, percevra une indemnité de première mise d'équipement dont le montant est fixé à vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Les frais de transport Bamako-Paris et retour de l'intéressée sont à la charge du Budget national.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1965.

Est constaté, pour compter du 10 juin 1964, le passage automatique au 3° échelon de son grade de M. Mourlaye Sangaré, assistant de Police adjoint 2° échelon, en service au commissariat de Police de Koulikoro.

20 octobre 1965. — M. Mamadou Niambélé, sous-chef de gare de 2° classe, précédemment directeur de l'Institut national de Prévoyance sociale, est remis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, pour servir à la Régie du Chemin de fer du Mali (son corps d'origine).

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

Est constaté, pour compter du 12 mars 1965, l'avancement automatique au 4° échelon de son grade, de M. Salam Ouédraogo, ouvrier adjoint 3° échelon, en service à la Subdivision des Travaux publics de San.

Les infirmiers vétérinaires stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} avril 1965 et nommés infirmiers adjoints 1^{er} échelon :

Région de Gao

MM. Garba Sy;
Saléoun Ag Hamy;
Alidji Guindo;
Bouréma Guindo;
Kanda Maïga;
Bocar Bory Cissé.

Région de Kayes

MM. Ousmane Sylla;
Seydouna Boubacar Cissoko.

Région de Ségou

MM. Mamadou Sangaré;
Diakaria Dembélé;
Moumini Dembélé.

Région de Mopti

MM. Djiby Cissé;
Famoussa Dembélé;
Ninan Samaké;
Sékou Touré;
Bakary Fomba;
Issaga Oumar Sy;
Amadou Cissé;
Mamadou Traoré.

Région de Sikasso

MM. Edzavé Nioulin;
Souleymane Abraham Dembélé;
Sikouna Lakami Sylla.

Région de Bamako

M. Aboubacar Sylla.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Almarabatou Baby, infirmier vétérinaire stagiaire, en service à Tombouctou, est soumis à une deuxième année de stage à compter du 1^{er} avril 1965.

21 octobre 1965. — Les agents dont les noms suivent :

MM. Mamadou Diarisso;
François Marie Yanaba,

en service à la Direction des Eaux et Forêts à Bamako sont désignés pour effectuer un stage de formation professionnelle à l'Ecole Forestière du Banco (République de Côte d'Ivoire) pour une durée de deux ans.

A ce titre, les intéressés sont affectés « pour ordre » au Ministère d'Etat chargé du Plan.

MM. Mamadou Diarisso et François Marie Yanaba bénéficieront avant leur départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs chacun.

Pendant la durée de leur stage, les intéressés cesseront de percevoir leur solde d'activité et bénéficieront chacun d'une bourse mensuelle de quarante mille (40.000) francs.

Les frais de transport aller et retour par avion Bamako-Abidjan-Bamako sont à la charge du Budget national.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1965.

22 octobre 1965. — Est autorisée la permutation entre MM. Boubacar Christiamba, moniteur stagiaire d'Agriculture en service au Secteur de Développement rural de Sikasso et Amadou Sow, moniteur stagiaire d'Agriculture, en service à Ansongo.

Les frais du voyage sont à la charge des intéressés.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

23 octobre 1965. — Compte tenu de la majoration d'ancienneté de 1 an 7 mois 27 jours et du rappel de services militaires de 10 mois 16 jours qui lui ont été attribués alors qu'il était greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon, M. Sy Hamady Sy, conseiller à la Cour d'Appel du Mali à Bamako, greffier principal 2^e échelon le 4 mars 1964, passe au 3^e échelon de son grade à compter de la même date (M.A. épuisée, R.S.M. à 6 mois 13 jours).

3 novembre 1965. — M. Seydou Mamadou Bâ est désigné pour effectuer un stage de formation professorale d'Enseignement technique agricole supérieure à Paris, pour une durée minimum de deux ans.

A ce titre, l'intéressé est affecté pour ordre au Ministère d'Etat chargé du Plan.

Durant son stage, l'intéressé bénéficiera d'une bourse dont le montant mensuel est fixé à 40.000 francs maliens, soit 800 francs français à la charge de la Communauté Economique Européenne.

La différence entre la solde d'activité de l'intéressé (déduction faite de la contribution exceptionnelle) et le montant mensuel de la bourse C.E.E., sera versée à son compte.

M. Seydou Mamadou Bâ percevra une allocation mensuelle pour son fils âgé de 5 mois, sur la base de 2.500 francs maliens.

Les frais de transport par avion Bamako-Paris et retour sont à la charge de la Communauté Economique Européenne.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1965.

RECTIFICATIF AUX ARRÊTÉS N^{OS} 814 ET 815 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 DU 10 SEPTEMBRE 1965 PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS : ADMINISTRATEURS CIVILS ET SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION.

COMMUNIQUÉ

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail informe du report aux dates ci-après des concours organisés suivant arrêtés n^{OS} 814 et 815 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 10 septembre 1965.

1^o Concours spécial de recrutement des administrateurs civils

(anciens élèves de l'Ecole Fédérale d'Administration et de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer) (promotion 1959-1960)

Au lieu de :

Les 22 et 23 novembre 1965 à Bamako et à Paris.

Lire :

Les 14 et 15 février 1966 à Bamako et à Paris.

2^o Concours spécial de recrutement de secrétaires d'Administration

(anciens élèves de l'Ecole Nationale d'Administration) (ancien régime 1959 et 1962)

Au lieu de :

Les 24 et 25 novembre 1965.

Lire :

Les 17 et 18 février 1966.

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

19 octobre 1965. — M. Sékou Kéita, de nationalité malienne, demeurant à Kita, est engagé en qualité de manœuvre 1^o catégorie A de la Convention collective Fédérale du Commerce, pour servir à la Protection maternelle et infantile de Kita, en remplacement numérique de M. Karounga Tounkara, nommé dépisteur au Service d'Hygiène.

Il percevra un salaire mensuel global de cinq mille huit cent cinquante (5.850) francs se décomposant comme suit :

Salaire de base	5.545
Heures supplémentaires	305
	<hr/>
	5.850

M. Sékou Kéita, recruté à Kita, bénéficiera en ce lieu de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre l'Administration et M. Sékou Kéita sera réglé conformément aux dispositions du Code du Travail.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

22 octobre 1965. — M. Mazié Dao, garde forestier 2^e échelon, précédemment en service à Nioro, est mis à la disposition du Chef de l'Inspection forestière de Kayes, pour servir à la Régie d'exploitation de la rônneraie de Séro.

M. Lassana Sidibé, garde forestier 2^e échelon, précédemment en service à l'Inspection forestière de Kayes (Séro), est muté à Yélimané en remplacement de M. Agalissou Touré, muté dans la région de Sikasso.

Les infirmiers et infirmières adjoints 1^{er} échelon de Santé, nouvellement mis à la disposition de la région, reçoivent les affectations ci-après :

Assistance médicale de Nioro

M^{lle} Léontine Guèye.

Assistance médicale de Kita

M. Mamadou Diarra.

Assistance médicale de Kéniéba

M. Mamadou Kanté.

Assistance médicale de Bafoulabé

MM. Sounko Diarra;
Akougnon dit Bouréma Dolo.

Assistance médicale de Yélimané

M. Moussa Macalou.

Assistance médicale de Kayes

M. Ousmane Diallo.

Gouverneur de région de Sikasso

216 C.D.-I.R.S. — Par arrêté en date du 24 septembre 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses concernant l'exercice 1964-1965, s'élevant à la somme de vingt millions neuf cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quatre-vingt-dix (20.996.590) francs.

La date de la mise en recouvrement est fixée au 9 octobre 1965.

Gouverneur de région de Bamako

Par décision en date du :

1^{er} novembre 1965. — M. Zan Traoré, commis d'Administration, est nommé billeteur des auxiliaires permanents du cercle de Kolokani, en remplacement de M. Gaoussou Diarra.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de billetterie prévue par la législation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Gouverneur de région de Gao

153 R.G.-P.E. — Par décision en date du 26 octobre 1965, est approuvée la constitution de la Coopérative centrale des Pêcheurs du cercle de Gao, ayant son siège à Gao-Ville.

PARTIE NON OFFICIELLE

N° 3/64. — DÉCISION du Conseil d'Association arrêtant le Statut de la Cour Arbitrale de l'Association.

LE COMITÉ D'ASSOCIATION,

Vu la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, et notamment ses articles 39 et 51 relatifs à l'institution et à l'organisation d'une Cour arbitrale de l'Association;

Vu la décision n° 2/64 du Conseil d'Association en date du 8 juillet 1964 portant délégation de compétences au Comité d'Association, notamment en ce qui concerne le pouvoir d'arrêter le Statut de la Cour arbitrale de l'Association;

Vu la proposition établie par la Cour arbitrale,

ARRÊTE LE PRÉSENT STATUT :

Article premier. — La Cour instituée par l'article 39 de la Convention est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la Convention et du présent statut.

CHAPITRE PREMIER

Des membres de la Cour

Art. 2. — Les juges et les juges suppléants sont nommés pour la durée de la Convention. En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, le Président de la Cour en informe le Conseil d'Association qui procède aussitôt à la nomination du nouveau juge ou juge suppléant, sur présentation, selon le cas, du Conseil de la Communauté Economique Européenne ou des Etats associés.

En cas de démission, les juges et les juges suppléants restent en fonction jusqu'à la nomination de leur successeur.

Art. 3. — Les membres titulaires ou suppléants de la Cour prêtent serment d'exercer leurs fonctions impartialement et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations. Ce serment est prêté suivant les formes prévues par la législation nationale desdits membres lors de la première audience publique qui suit leur nomination.

Art. 4. — Le Président de la Cour est nommé pour la durée de la Convention. En cas de décès ou de démission du Président, la Cour en informe le Conseil d'Association qui procède aussitôt à la nomination d'un nouveau Président.

En cas de démission, le Président reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

Art. 5. — Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part à la Cour qui statue.

Si le Président estime qu'un des juges de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, participer au jugement d'une affaire déterminée, il en saisit la Cour qui statue.

Art. 6. — En cas d'empêchement d'un juge, son suppléant le remplace à titre temporaire dans les conditions prévues à l'article 12 alinéa troisième; si à son tour, celui-ci est empêché, le suppléant de l'autre juge nommé sur présentation des mêmes autorités le remplace dans les mêmes conditions.

Art. 7. — En cas d'empêchement du Président autre que le décès, le Conseil d'Association peut désigner une personne appelée à le remplacer à titre provisoire dans tout ou partie de ses fonctions.

Art. 8. — Les membres de la Cour jouissent, dans l'intérêt de l'accomplissement par la Cour de sa mission, des privilèges, immunités et facilités normalement reconnus aux membres des juridictions internationales et des tribunaux arbitraux internationaux.

A ce titre, ils ne peuvent notamment être poursuivis ni recherchés pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions.

A l'exception de celle protégeant les actes visés à l'alinéa précédent, les immunités prévues au présent article peuvent être levées par la Cour.

Art. 9. — Pour ses communications et le transfert de ses documents, la Cour bénéficie sur le territoire de chaque Etat membre ou associé du traitement accordé par cet Etat aux missions diplomatiques.

CHAPITRE II

De l'organisation et des services de la Cour

Art. 10. — La Cour siège au lieu où siège la Cour de Justice des Communautés européennes.

Art. 11. — Le fonctionnement des services de la Cour et notamment de son greffe est assuré par les services de la Cour de Justice des Communautés européennes.

CHAPITRE III

Le fonctionnement de la Cour

Art. 12. — La Cour se réunit selon les besoins de son fonctionnement sur convocation de son Président.

Pour siéger et délibérer valablement, la Cour doit être composée du Président et de quatre juges.

Un juge suppléant, appelé à participer au règlement d'une affaire, siège dans cette affaire jusqu'à sa solution.

Art. 13. — Les parties sont représentées par un ou plusieurs agents nommés à cet effet. L'agent peut être assisté d'un avocat inscrit à un barreau d'un Etat membre ou d'un Etat associé, ou d'un professeur ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat associé dont la législation lui reconnaît le droit de plaider.

Art. 14. — Les agents, avocats et conseils devant la Cour jouissent pendant la durée de leurs missions, y compris le temps passé en voyage pour l'accomplissement de celles-ci, des privilèges et immunités d'usage.

A ce titre, ils jouissent notamment de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause.

La Cour peut lever les privilèges et immunités prévus au premier alinéa ci-dessus lorsqu'elle estime que cette levée n'est pas contraire à l'intérêt de la cause.

Art. 15. — La procédure est contradictoire; ses modalités sont fixées par le présent statut et le règlement de procédure de la Cour.

Art. 16. — La Cour est saisie par une requête à laquelle la partie défenderesse doit être mise en mesure de répondre dans le délai fixé par le Président.

La requête contient :

— un exposé de l'objet du différend;

— un exposé succinct des éléments établissant qu'un règlement à l'amiable du différend n'a pas été obtenu auprès du Conseil d'Association et que les parties ne sont pas convenues d'un mode de règlement approprié;

— les conclusions de la partie requérante;

— un exposé sommaire des moyens invoqués.

Art. 17. — Le greffe transmet copie de la requête au Conseil d'Association qui la notifie aux Etats membres, à la Communauté et aux Etats associés, auxquels il est loisible jusqu'à la fin de la procédure écrite prévue par le règlement de procédure, de déposer devant la Cour des observations écrites, sans pour autant être considérés comme devenant parties au différend.

Lorsqu'il y a lieu, aux termes du présent statut, d'ouvrir une procédure orale, les Etats ayant déposé des observations écrites peuvent s'y faire représenter. La même disposition s'applique à la Communauté.

Art. 18. — Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

Art. 19. — Les sentences arbitrales de la Cour sont motivées et mentionnent les noms des juges qui ont pris part au délibéré.

Elles sont lues en audience publique.

La Cour statue ex æquo et bono sur les dépens.

Art. 20. — Il peut être fait usage devant la Cour des quatre langues visées par l'article 64 de la Convention, aussi bien lors de l'échange des mémoires que lors de la procédure orale. Il incombe au greffe de veiller à la traduction des pièces de procédure et des plaidoiries, si cette traduction est demandée par une des parties ou par un Etat membre ou un Etat associé qui s'est prévalu des dispositions de l'article 17.

Art. 21. — La Cour peut procéder ou faire procéder à des mesures d'instruction.

Les témoins régulièrement cités sont tenus de déférer à la citation et de se présenter à l'audience.

La Cour peut dénoncer aux autorités nationales le faux témoignage, la défaillance des témoins ou leur subornation.

Art. 22. — La Cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime nécessaire.

La Cour peut également demander au Conseil d'Association, à la Communauté, aux Etats membres et aux Etats associés, qui ne sont pas parties au différend, tous renseignements nécessaires à la solution de ce différend.

Art. 23. — Lorsque la Cour décide, soit à la demande d'une des parties soit d'office, d'avoir recours à des mesures extraordinaires d'instruction, elle ordonne aux parties ou à l'une d'entre elles de consigner à un compte spécial le montant des avances qu'elle estime nécessaires pour faire face à ces mesures d'instruction.

La Cour en statuant sur les dépens, décide de l'imputation de cette somme.

Art. 24. — Sont considérés comme dépens récupérables les frais exposés par les parties et nécessaires pour faire valoir leurs droits, notamment les frais de déplacement et de séjour, la rémunération d'un agent ou d'un avocat qui les représente ou les assiste devant la Cour, ainsi que les frais pour des mesures extraordinaires d'instruction au sens de l'article 23.

CHAPITRE IV

Des frais de fonctionnement de la Cour

Art. 25. — Les frais de séjour et de voyage des membres de la Cour, prévus à l'alinéa deuxième de l'article 3 du Protocole n° 6, font l'objet d'avances de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Le Président de la Cour arbitrale adresse à la fin de chaque année au Conseil d'Association un décompte des sommes qui ont été versées à ce titre en les accompagnant d'un rapport spécial sur les dépenses effectuées et de toutes pièces comptables justificatives.

Ce compte est arrêté par le Conseil d'Association qui en prescrit le remboursement dans les deux mois de sa décision. Ce paiement est pour une moitié à la charge de la Communauté, il est pour l'autre moitié réparti entre les Etats associés.

Les Etats membres, la Communauté et les Etats associés sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 16 novembre 1964.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1964.

Le Président du Comité d'Association,

Djimé Momar GUËYE.

RECOMMANDATION

*du Conseil d'Association
relative aux délits de faux témoignages
défaillance et subornation de témoins*

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

Vu la Convention d'Association et notamment son article 51;

Vu l'article 21 alinéa troisième du Statut de la Cour arbitrale,

RECOMMANDE :

que les Etats membres et les Etats associés prennent toutes dispositions en vue d'assurer que les délits visés à l'article 21 alinéa troisième du Statut et dénoncés par la Cour soient punis comme les délits correspondants devant un tribunal national statuant en matière civile.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1964.

Le Président du Comité d'Association,

Djimé Momar GUËYE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

SOCIETE ANONYME ETABLISSEMENTS DEVES & CHAUMET

Siège social : Dakar, 19, rue Parchappe

Capital : 85.500.000 francs C.F.A.

Deuxième insertion

Par suite de la création, à compter du 1^{er} octobre 1965, de la Société Malienne des Etablissements Devès et Chaumet, comportant la prise en gérance libre de l'agence de Bamako de la Société Anonyme « Etablissements Devès et Chaumet », l'objet social de cette dernière ne comprend plus d'opérations à caractère commercial au Mali.

2-2

AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Le Commandant du cercle de Bamako informe la population qu'il vient d'être saisi de la demande de concession rurale suivante :

1° *Demandeur* : M. El Hadji Karamoko Mété, commerçant à Sanankoroba;

2° *Objet* : Plantation d'arbres fruitiers;

3° *Superficie du terrain* : 10 hectares;

4° *Situation du terrain* : Terrain sis au nord-ouest du village de Sanankoroba, limité à l'est par la route bitumée allant de Bamako à Sikasso, à l'ouest, au nord et au sud par des terrains vagues.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain objet de la demande le lundi 30 août 1965 à 9 heures du matin.

Les collectivités voisines, notamment celles qui seraient titulaires de droits coutumiers sur ce terrain, sont invitées à y envoyer des représentants.

Bamako, le 30 juillet 1965.

P. le Commandant de cercle :
Le Premier Adjoint,
Faman COULIBALY.

AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Le Commandant du cercle de Bamako informe la population qu'il vient d'être saisi de la demande de concession rurale suivante :

1° *Demandeur* : M. Lamine Koné, employé à la SONETRA à Bamako;

2° *Objet* : Plantation d'arbres fruitiers et cultures vivrières;

3° *Superficie du terrain* : 3 hectares 00 ares;

4° *Situation du terrain* : Terrain sis au nord-ouest de Sirakoroméguétana, limité au nord par la piste allant de la route goudronnée au village de Sirakoroméguétana, au sud, à l'est et à l'ouest par des champs de cultures.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain objet de la demande le lundi 27 septembre 1965 à 10 heures du matin.

Les collectivités voisines, notamment celles qui seraient titulaires de droits coutumiers sur ce terrain, sont invitées à y envoyer des représentants.

Bamako, le 27 août 1965.

P. le Commandant de cercle :
Le Premier Adjoint,
Faman COULIBALY.

AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Le Commandant du cercle de Bamako informe la population qu'il vient d'être saisi de la demande de concession rurale suivante :

1° *Demandeur* : M. Samba Coulibaly, cultivateur à Magnambougou;

2° *Objet* : Plantation d'arbres fruitiers;

3° *Superficie du terrain* : Sis à Magnambougou, à 500 mètres environ du village, limité à l'est et à l'ouest par des terrains vagues, au nord par la piste allant à Magnambougou et au sud par des terrains vagues.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain objet de la demande le 18 novembre 1965 à 9 heures du matin.

Les collectivités voisines, notamment celles qui seraient titulaires de droits coutumiers sur ce terrain, sont invitées à y envoyer des représentants.

Bamako, le 18 octobre 1965.

P. le Commandant de cercle :
Le Premier Adjoint,
Faman COULIBALY.

AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Le Commandant du cercle de Bamako informe la population qu'il vient d'être saisi de la demande de concession rurale suivante :

1° *Demandeur* : M. Djigui Konaté, mécanicien au Service des Douanes à Bamako;

2° *Objet* : Plantation d'arbres fruitiers;

3° *Superficie du terrain* : 3 hectares 44 ares 52 centiares;

4° *Situation du terrain* : Terrain sis à Filabougou, limité à l'est par un marigot non dénommé, à l'ouest par la route allant du village à la route goudronnée Bamako-Bougouni, au nord par le champ de M. Moussa Sangaré et à l'ouest par un champ.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain objet de la demande le 15 novembre 1965 à 9 heures du matin.

Les collectivités voisines, notamment celles qui seraient titulaires de droits coutumiers sur ce terrain, sont invitées à y envoyer des représentants.

Bamako, le 14 octobre 1965.

P. le Commandant de cercle :
Le Premier Adjoint,
Faman COULIBALY.

AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Le Commandant du cercle de Bamako informe la population qu'il vient d'être saisi de la demande de concession rurale suivante :

1° *Demandeur* : M. Sékou Diarra, maçon à Filabougou;

2° *Objet* : Plantation d'arbres fruitiers et cultures vivrières;

3° *Superficie du terrain* : 6 hectares 50 ares environ;

4° *Situation du terrain* : Sis à Filabougou et limité à l'est et à l'ouest par les pistes allant à la route goudronnée et au village de Niamacorobougou, au nord et au sud par des terrains vagues.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain objet de la demande le 15 novembre 1965 à 10 heures du matin.

Les collectivités voisines, notamment celles qui seraient titulaires de droits coutumiers sur ce terrain, sont invitées à y envoyer des représentants.

Bamako, le 15 octobre 1965.

P. le Commandant de cercle :
Le Premier Adjoint,
Faman COULIBALY.

AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Le Commandant du cercle de Bamako informe la population qu'il vient d'être saisi de la demande de concession rurale suivante :

- 1° *Demandeur* : M. Koly Dembélé, maître maçon chez lui-même au quartier Badialan 2, près du cinéma Lux;
- 2° *Objet* : Plantation d'arbres fruitiers et cultures vivrières;
- 3° *Superficie du terrain* : 7 hectares 70 ares 30 centiares;
- 4° *Situation du terrain* : Sis à M'Tonimba à environ 600 mètres du village, limité au nord, à l'est et au sud par des terrains vagues, à l'ouest par le marigot non dénommé.

L'enquête règlementaire sera effectuée sur le terrain objet de la demande le 10 décembre 1965 à 10 heures du matin.

Les collectivités voisines, notamment celles qui seraient titulaires de droits coutumiers sur ce terrain, sont invitées à y envoyer des représentants.

Bamako, le 25 novembre 1965.

P. le Commandant de cercle :

Le Premier Adjoint,

Faman COULIBALY.

L'UNION MALIENNE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
« LA MALIENNE »

Société Anonyme au capital de 44.000.000 de francs maliens
Siège social : Bamako (République du Mali)

Apport en Société de Fonds de Commerce

Selon acte sous seings privés en date à Paris du 15 septembre 1965, enregistré à Bamako le 10 novembre 1965, volume 13, folio 154, n° 2.989, la *Société Commerciale de l'Ouest Africain*, Société Anonyme au capital de 107.250.000 francs, dont le siège social est à Paris, 7, rue de Téhéran, a apporté à l'Union Malienne pour le Commerce et l'Industrie « La Malienne », Société Anonyme au capital de 44.000.000 de francs maliens, dont le siège social est à Bamako (République du Mali) les divers éléments d'actif et du passif suivants :

A. - Un fonds de commerce qu'elle exploite en République du Mali à Bamako et à Ségou, ledit fonds immatriculé au Registre du Commerce de Bamako sous le numéro 22 (analytique et chronologique) et comprenant les activités « Marchandises générales, Technique et Automobiles », ainsi que les divers éléments incorporels ci-après énumérés :

a) la clientèle et l'achalandage y attachés, à l'exclusion du nom commercial, des marques et enseignes;

b) le droit pour le temps qui en reste à courir aux baux de trois appartements destinés au personnel, lesdits baux ci-après énoncés :

— un appartement sis à Bamako, avenue Maréchal Joffre, propriété de MM. Ablaine et Assy, faisant l'objet d'une location verbale renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 360.000 francs maliens;

— un appartement meublé sis à Bamako, rue Nolly, propriété de M. Achcar, loué à titre principal au Docteur Rivoalen et faisant l'objet d'une sous-location verbale, moyennant un loyer annuel de 480.000 francs maliens;

— un appartement sis à Bamako, titre foncier 1.664, lotissement des Brasseries, propriété de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, faisant l'objet d'une location consentie par acte sous seings privés, en date à Bamako du 17 juin 1965, enregistré en cette même ville le 18 juin 1965, volume 13, folio 87, n° 2.186, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 1965 et renouvelable par tacite reconduction.

Ledit fonds, créé par la Société apporteuse, évalué à la somme de francs maliens 1.000.000

B. - Le matériel, l'outillage, les installations et agencements, ainsi que les objets mobiliers servant à l'exploitation des fonds apportés, le tout estimé à francs maliens 4.517.992

C. - Les marchandises neuves garnissant les fonds, ou en cours de route, ainsi que les emballages, d'une valeur totale de francs maliens 39.905.965

D. - Les travaux en cours, énumérés et évalués, marché par marché, d'une valeur totale de francs maliens 18.454.355

E. - Les créances sur le personnel repris par La Malienne, d'une valeur totale de francs maliens 186.938

Soit ensemble pour les éléments d'actif apportés
francs maliens 64.065.250

Les apports susvisés ont été effectués moyennant l'obligation pour l'Union Malienne pour le Commerce et l'Industrie « La Malienne » de payer en l'acquit de la Société apporteuse les dettes commerciales représentant un passif de francs maliens 21.065.250

L'actif net apporté ressort à francs maliens 43.000.000

En rémunération de cet apport, il a été attribué à la Société apporteuse huit mille six cents actions de cinq mille francs maliens, numérotées de 201 à 8.800, de l'Union Malienne pour le Commerce et l'Industrie.

Cet apport est devenu définitif en vertu d'une délibération en date du 28 octobre 1965 dûment enregistrée à Bamako le 10 novembre 1965 de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Union Malienne pour le Commerce et l'Industrie, qui a accepté les conclusions du rapport du Commissaire aux apports désigné par une précédente Assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 1965, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature et approuvé définitivement ledit apport ainsi que les attributions stipulées en représentation de cet apport.

Avis est donné que conformément aux dispositions légales, les créanciers de la Société apporteuse ont un délai d'un mois à compter de la présente insertion pour déclarer leurs créances au Greffe du Tribunal dans le ressort duquel est situé le fonds de commerce apporté, ce à peine de forclusion.

La publicité relative au présent apport a été effectuée dans le journal *L'Essor* à la date du 16 novembre 1965.

DAVUM - MALI

Société à Responsabilité Limitée au capital de 25.000.000 F.M.
(précédemment 500.000 francs maliens)
Siège social : Bamako (République du Mali)

AUGMENTATION DE CAPITAL

Première insertion

Du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts de la Société Davum-Mali, en date du 30 septembre 1965 : il résulte que le capital de la Société Davum-Mali qui était de 500.000 francs maliens a été porté à 25.000.000 de francs maliens par création de 4.900 parts nouvelles de 5.000 francs maliens chacune.

Ces 4.900 parts ont été attribuées à la Société Davum Outre-Mer en rémunération des apports en nature effectués à la Société Davum-Mali, et représentant au 31 janvier 1965, l'intégralité des biens actifs et passifs de l'agence à Bamako de la Société Davum Outre-Mer.

Les modifications statutaires résultant de cette augmentation de capital ont été effectuées conformément à la loi.

Deux exemplaires enregistrés du contrat d'apport et du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako, suivant acte n° 64 du 8 novembre 1965, enregistré dite ville le 9 novembre 1965, volume 13, folio 153, n° 1, bordereau 1.004.

1-2

AVIS D'APPEL DE COMMANDE ET D'ADJUDICATION

La Commande des services de Bamako informe la population...
1. Bénéficiaires: Les personnes physiques ou morales...
2. Conditions de participation: Les candidats doivent...
3. Délai de validité de l'offre: L'offre est valable...

LETTRE D'APPEL DE COMMANDE ET D'ADJUDICATION

Le service des Travaux Publics de Bamako informe la population...
1. Objet de la commande: Construction de...
2. Conditions de participation: Les candidats doivent...
3. Délai de validité de l'offre: L'offre est valable...

Les personnes physiques ou morales...
1. Bénéficiaires: Les personnes physiques ou morales...
2. Conditions de participation: Les candidats doivent...
3. Délai de validité de l'offre: L'offre est valable...

AVIS D'APPEL

Le service des Travaux Publics de Bamako informe la population...
1. Objet de la commande: Construction de...
2. Conditions de participation: Les candidats doivent...
3. Délai de validité de l'offre: L'offre est valable...